

REPUBLIQUE DU SENEGAL
(Un Peuple-Un But-une Foi)



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS
DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS**



**GROUPE BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT**



PROJET D'APPUI A LA PETITE IRRIGATION LOCALE (PAPIL)

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA REALISATION DE
25 PIEZOMETRES LEGERS DANS LES REGIONS
DE FATICK, KOLDA ET TAMBACOUNDA**

Financement : FAD suivant accord de prêt n°2100150007171 en date du 18/12/2003

Mars 2009

NOTE INTRODUCTIVE

La réalisation d'aménagements hydro agricoles demande en général la mise en place de retenues (barrage, digue) au niveau des eaux de surface et crée par conséquent une perturbation dans l'écoulement naturel de celles-ci. Le suivi de l'impact de ces perturbations qui peut être heureusement positif nécessite la mise en place d'ouvrages de surveillance tels que des piézomètres, puits d'observation, limnimètres et pluviomètres. Les mesures effectuées au niveau de ces ouvrages permettent d'obtenir des informations sur la relation entre la nappe superficielle sous jacente et le cours d'eau en question, et une bonne connaissance du bilan hydrologique sur les bassins versants concernés.

Le présent appel d'offres s'inscrit dans le cadre du suivi des ressources en eau souterraine dans les zones d'intervention du Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL). Il a comme objectif principal la mise en place d'un réseau piézométrique pour la surveillance des nappes et permettre de disposer d'un outil d'aide à la prise de décision.

Les travaux faisant l'objet du présent appel d'offres concernent la réalisation de vingt cinq (25) piézomètres dans les régions de Fatick, Kolda et Tambacounda.

TABLE DES MATIERES

<i>Financement : FAD suivant accord de prêt n°2100150007171 en date du 18/12/2003</i>	<i>1</i>
<i>NOTE INTRODUCTIVE</i>	<i>2</i>
<i>AVIS D'APPEL D'OFFRES</i>	<i>3</i>
<i>N°du prêt BAD/FAD : 2100150007171 du 18/12/2003</i>	<i>7</i>
SECTION I : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	8
1. Portée de la soumission	9
2. Soumissionnaires admis à concourir	9
3. Qualification du soumissionnaire	9
4. Offres des soumissionnaires	9
5. Frais de soumission	10
6. Visite du site des travaux	10
7. Contenu du dossier d'appel d'offres	10
8. Éclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres	10
9. Langue de l'offre	11
10. Documents constituant l'offre	11
11. Montant de l'offre	11
12. Monnaie de soumission et de règlement	11
13. Validité de l'offre	12
14. Garantie d'offre	12
15. Forme et signature de l'offre	13
16. Cachetage et marquage des offres	14
17. Date limite de dépôt des offres	14
18. Offres hors délai	15
19. Modification et retrait des offres	15
20. Ouverture des plis	15
21. Caractère confidentiel de la procédure	16
22. Éclaircissements apportés aux offres	16
23. Examen des offres et détermination de leur conformité	16
24. Correction des erreurs	17
25. Monnaie utilisée pour l'évaluation des offres	17
26. Évaluation et comparaison des offres	17

d'Offres

27. Attribution du marché	18
28. Droit du maître de l'ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres	18
29. Notification de l'attribution et signature de l'acte d'engagement	18
30. Acompte	19
31. Fraude et corruption	19
Section II. Conditions du Marché	21
SECTION III : FORMULAIRES TYPES	45
MODELE : Soumission de l'Entrepreneur 02	47
(Lot)	47
MODELE : Renseignements sur la Qualification 03	47
(Lot N°.....)	47
LETTRE D'ACCEPTATION 07	47
GARANTIE DE SOUMISSION 08	47
GARANTIE BANCAIRE DE BONNE FIN 09	47
GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE 10	47
ENGAGEMENT A RESPECTER 12	47
RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALIFICATION	49
GARANTIE D'OFFRE (GARANTIE BANCAIRE)	54
GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE	55
MODELE DE GARANTIE DE BONNE FIN	57
(Garantie bancaire inconditionnelle)	57
CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE	58
MODELE D'ENGAGEMENT A RESPECTER LA CHARTE DE	60
TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	60
SECTION IV : DONNÉES PARTICULIÈRES DE L'APPEL D'OFFRES	61
Référence aux clauses des instructions aux soumissionnaires	63
SECTION V : DONNÉES RELATIVES AU MARCHÉ	67
(Modifications de l'annexe au marché)	68
SECTION VI. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	70
I : DISPOSITIONS GENERALES	71
Article 1.1. : Objet des Travaux	71
Article 1.2 : Cahier des Prescriptions Techniques	71

d'Offres

Article 1.3 : Contenu Général des Travaux	71
Article 1.4 Localisation des Travaux	71
Article 1.5. Implantation et Ordre d'Exécution des Ouvrages	72
Article 1.6 : Délais d'exécution	72
II. ORGANISATION DU CHANTIER - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRENEUR - QUALITE DES MATERIAUX	72
Article 2.1-Organisation du chantier	72
2.1.1- Base, magasin de l'Entrepreneur	72
2.1.2- Organisation et police des chantiers	72
2.1.3-Durée de travail	73
2.1.4-Remise en état des lieux	73
Article 2.2- Moyens mis en œuvre par l'Entrepreneur	73
2.2.1 - Personnel	73
2.2.2 - Matériel d'exécution	73
Article 2.3 - Provenance et qualité des matériaux et fournitures	74
Article 2.4 - Origine des matériaux et fournitures	75
Article 2.5 - Installation de chantier	75
III. Modes d'Exécution et Description des Travaux	75
Article 3.1 - Mode d'exécution des piézomètres	75
Article 3.2 - Mode opératoire et équipement des piézomètres	75
Article 3.3 - Développement des nouveaux piézomètres	76
Article 3.4 - Echantillonnage	77
Article 3.5 - Mesures en cours des travaux	77
Article 3.6 - Mesures en fin des travaux	78
Article 3.7 - Instruments de mesure	78
Article 3.8 - Abandon de l'ouvrage en cours d'exécution	78
Article 3.9 - Essais de pompage	78
Article 3.10 - Analyses d'eau	79
Article 3.11 - Spécifications de matériaux	80
3.11.1-Gravier pour massif filtrant (piézomètres)	80
3.12.2-Cimentation (piézomètres)	80
3.12.3 -Tubages et crépines	81
IV. DISPOSITIONS DIVERSES	81
Article 4.1- Contrôle des travaux	81
4.1.1. Contrôle du fluide de circulation	81
4.1.2. Documents à fournir par l'Entrepreneur	81
4.1.3. Cahier d'ordres	84

d'Offres

4.1.4. Contrôle et surveillance _____	84
4.1.5-Réunion de chantier _____	85
Article 4.2. Immobilisation provisoire du chantier	85
Article 4.3. Rapport final de chantier	86
Article 4.4. Liaison radio	86
Article 4.5. Réception technique du Matériel	86
Article 4.6. Réception provisoire	87
Article 4.7. Réception définitive	87
SECTION VII : PLAN _____	88
SECTION VIII : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES _____	89
ET DEVIS ESTIMATIF _____	89
A.PREAMBULE _____	90
B.TABLEAUX DU BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF _____	91

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Date : 22 avril 2009

Numéro d'identification du marché : Appel d'Offres N° : 033/2009/PAPIL

N° du prêt BAD/FAD : 2100150007171 du 18/12/2003

Nom du prêt BAD/FAD : PROJET D'APPUI A LA PETITE IRRIGATION LOCALE

1. La République du Sénégal a reçu un prêt de la Banque Africaine de Développement pour financer le Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL) et envisage d'utiliser une partie des fonds pour couvrir les paiements éligibles au titre du marché de construction de piézomètres pour lesquels l'Appel d'Offres **033/2009/PAPIL** est lancé. Celui-ci concerne le programme de référence de la région de Kolda.

2. Le Coordonnateur National du PAPIL invite, par le présent avis d'appel d'offres, les entreprises nationales et internationales intéressées, justifiant de compétences techniques et d'expériences avérées et jouissant d'une crédibilité et d'une solvabilité attestées, à proposer des offres sous plis fermés, pour la réalisation de **25 piézomètres dans les régions de Fatick, Kolda et Tambacounda.**

Les travaux seront exécutés en un seul lot. La consistance des travaux est spécifiée dans le cahier des spécifications techniques et le cadre du devis estimatif.

3. Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à partir du **21 avril 2009**, moyennant versement d'un montant de cinquante mille (50 000) F.CFA non remboursable, à la Cellule de Coordination du PAPIL à Dakar, Route des Pères Maristes, Hann Maristes, Tel. : (221) 33832 82 71, Fax : (221) 33832 82 92, BP 45 350 Dakar Fann.

Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des renseignements complémentaires auprès du même service.

4. Les offres sont valables pour une période de 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres et doivent être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de un million (1.000.000) F.CFA.

Les offres sont remises à la Cellule de Coordination du PAPIL sise dans l'enceinte de la Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (DBRLA), Route des Pères Maristes, Dakar au plus tard le 10 juin 2009 à 9h30. Les plis seront alors ouverts le même jour à 10 heures en présence des soumissionnaires qui le désirent

Dakar, le 22 avril 2009

Le Coordonnateur National

**SECTION I : INSTRUCTIONS AUX
SOUSSIONNAIRES**

1. Portée de la soumission

- 1.1 Le maître de l'ouvrage, tel que défini dans les données relatives au marché, invite à émettre des offres pour l'exécution des travaux, tels que décrits dans les données relatives au marché. Le nom et le numéro d'identification du marché sont indiqués dans les données relatives au marché.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu devrait achever les travaux à la date d'achèvement requise stipulée dans les données relatives au marché.

2. Soumissionnaires admis à concourir

- 2.1 Cet appel d'offres est ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les *Règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux* de la BAD.
- 2.2 Les entreprises d'état du pays emprunteur ne peuvent participer que si elles démontrent qu'elles i) sont autonomes aux plans juridique et financier ; et ii) fonctionnent selon les principes du droit commercial. Aucune institution dépendante de l'emprunteur ou du sous-emprunteur dans le cadre d'un projet financé par la Banque ne sera autorisée à soumissionner ou à faire une offre pour l'acquisition de biens ou de travaux au titre du projet.

3. Qualification du soumissionnaire

- 3.1 Tous les soumissionnaires fourniront à la Section III des informations sur la qualification, une description préliminaire de la méthode de travail et du calendrier des travaux proposés, y compris les plans et graphiques, le cas échéant.
- 3.2 Pour être éligibles à l'adjudication du marché, les soumissionnaires doivent remplir les critères minimums d'éligibilité stipulés dans la fiche de données sur l'offre.

4. Offres des soumissionnaires

- 4.1 Chaque soumissionnaire fait une seule offre, soit à titre individuel soit en tant que partenaire d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui fait plus d'une offre ou participe à plus d'une offre sera disqualifié.
- 4.2 Les partenaires dans un groupement d'entreprises seront solidairement responsables de l'exécution du marché.

5. Frais de soumission

- 5.1 Le soumissionnaire prend en charge tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son offre, et le maître de l'ouvrage ne sera nullement responsable de ces frais ni tenu de les payer.

6. Visite du site des travaux

- 6.1 Le soumissionnaire est encouragé à visiter et examiner, à ses risques et périls, le site des travaux et ses alentours et à obtenir des informations pouvant être nécessaires à la préparation de l'offre et à la conclusion d'un marché pour l'exécution des travaux. Le coût de la visite du site est à la charge du soumissionnaire.

7. Contenu du dossier d'appel d'offres

- 7.1 Le dossier d'appel d'offres comprend les documents énumérés au tableau ci-dessous et des addendum émis conformément à la Clause 8 :

Volume 1

Section I	Instructions aux soumissionnaires
Section II	Conditions du marché
Section III	Formulaires types :
	<ul style="list-style-type: none">• Renseignements sur la sélection• Cautionnement (garantie bancaire)• Garantie bancaire de l'acompte

Volume 2

Section IV	Données sur l'offre
Section V	Données sur le marché - Modifications de l'annexe au marché
Section VI	Spécifications techniques
Section VII	Plans
Section VIII	Devis quantitatif ou Calendrier des travaux pour les marchés d'un montant forfaitaire

8. Éclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres

- 8.1 Un soumissionnaire potentiel peut demander par écrit au maître de l'ouvrage des éclaircissements au sujet du dossier d'appel d'offres. Le maître de l'ouvrage répondra à de telles demandes s'il les reçoit 15 jours avant la date limite de dépôt des offres. Le maître de l'ouvrage doit également envoyer des copies de sa réponse à tous les soumissionnaires qui ont reçu le dossier d'appel d'offres, sans préciser l'auteur de la demande. De même, avant la date limite de dépôt des

offres, le maître de l'ouvrage peut modifier le dossier d'appel d'offres en publiant des addendum.

9. Langue de l'offre

9.1 Tous les documents liés à l'offre et au marché seront en langue française.

10. Documents constituant l'offre

10.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra ce qui suit :

- a) L'offre (dans la forme indiquée à la Section II) ;
- b) Devis quantitatif chiffré ;
- c) Renseignements et documents relatifs à la qualification.

11. Montant de l'offre

- 11.1 Le marché portera sur l'ensemble des travaux, tels que décrits dans la Clause 1.1, fondé sur le devis quantitatif chiffré présenté par le soumissionnaire.
- 11.2 Le soumissionnaire indiquera tous les taux et montant pour tous les éléments des travaux décrits dans le devis quantitatif. Les éléments dont le taux ou le montant n'est pas indiqué par le soumissionnaire ne seront pas payés par le maître de l'ouvrage après exécution et seront réputés couverts par les autres taux et montant figurant dans le devis quantitatif.
- 11.3 Tous les droits, impôts et autres redevances payables par l'entrepreneur au titre du marché, ou pour toute autre raison à partir du 15^{ème} jour avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les taux, prix et le prix total de l'offre présentée par le soumissionnaire.
- 11.4 Les taux et prix indiqués par le soumissionnaire feront l'objet d'ajustement au cours de l'exécution du marché si cela est prévu dans la fiche de données sur l'offre et des dispositions de la Clause 11 des conditions du marché. Le soumissionnaire présente avec l'offre toutes les informations requises au titre des données sur l'offre.

12. Monnaie de soumission et de règlement

- 12.1 Les taux et prix unitaires seront indiqués par le soumissionnaire entièrement dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage tel que spécifié dans les données sur le marché. Les besoins en devises seront indiqués en pourcentage du montant de l'offre

(exclusion faite des sommes provisionnelles) et seront payables à l'option du soumissionnaire dans a) la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou b) une monnaie largement utilisée dans le commerce international, étant entendu dans tous les cas qu'un soumissionnaire qui s'attend à des dépenses dans une ou des monnaie(s) autre(s) que celle(s) stipulée(s) en (a) ou en (b) ci-dessus pour les portions des besoins en devises, et qui souhaite être payé en conséquence, indiquera les monnaies et les pourcentages correspondants dans l'offre.

- 12.2 Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour trouver l'équivalent en monnaie locale et le ou les pourcentage(s) mentionnés dans la Clause 12.1 ci-dessus seront les cours vendeurs des transactions similaires établis par l'autorité spécifiée dans les données sur l'offre à une date tombant 15 jours avant la dernière date limite de dépôt des offres. Ces taux de change s'appliqueront à tous les paiements de sorte que le soumissionnaire ne supportera pas de risque de change. Si le soumissionnaire utilise d'autres taux de change, les dispositions de la Clause 25.1 s'appliqueront. En tout état de cause, les montants seront calculés sur la base des taux indiqués dans l'offre.
- 12.3 Les soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.
- 12.4 Le maître de l'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de préciser leurs besoins en devises et de prouver que les montants correspondant aux taux et prix et figurant dans les données sur le marché sont raisonnables et sont conformes à la Clause 12.1.

13. Validité de l'offre

- 13.1 Les offres demeurent valides pour la période stipulée dans les données sur l'offre. Le maître de l'ouvrage peut demander que les soumissionnaires prorogent la période de validité pendant un délai supplémentaire spécifié. La demande de prorogation et les réponses des soumissionnaires seront faites par écrit ou par câblogramme ou par fac-similé. Un soumissionnaire peut refuser la demande de prorogation, auquel cas, il peut retirer son offre sans pénalité. Un soumissionnaire qui accepte la demande de prorogation ne sera pas tenu ni autorisé à modifier l'offre.

14. Garantie d'offre

- 14.1 Le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de l'offre, une garantie en monnaie locale ou en une monnaie librement convertible, du montant stipulé dans les données sur l'offre.
- 14.2 La garantie sera, à l'option du soumissionnaire, sous forme d'un chèque certifié, d'une traite bancaire, d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire d'une banque

de bonne réputation située dans le pays du maître de l'ouvrage ou dans tout pays étranger éligible. La garantie revêtira la forme indiquée à la Section III. La garantie d'offre sera valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre.

- 14.3 Le maître de l'ouvrage rejettera toute offre qui n'est pas accompagnée d'une garantie acceptable. La garantie d'un groupement d'entreprises doit définir comme "soumissionnaire" tous les partenaires du groupement d'entreprises et les énumérer de la manière suivante : un groupement d'entreprises comprenant "_____", "_____", et "_____".
- 14.4 La garantie de l'offre du soumissionnaire retenu sera libérée lorsque le soumissionnaire aura signé le marché. La garantie de l'offre des soumissionnaires non retenus sera rendue dans un délai d'une semaine après la conclusion du marché.
- 14.5 La garantie de l'offre peut être confisquée :
- a) si le soumissionnaire retire l'offre après l'ouverture des plis au cours de la période de validité de l'offre ;
 - b) si le soumissionnaire n'accepte pas la révision du montant de l'offre, en vertu de la Clause 24 ; ou
 - c) dans le cas du soumissionnaire retenu, si le soumissionnaire ne signe pas l'accord dans les délais spécifiés.

15. Forme et signature de l'offre

- 15.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constituant l'offre telle que présentée dans la Clause 10 de ces Instructions aux soumissionnaires, à l'aide du formulaire de l'offre et clairement marqué "**ORIGINAL**". En outre, le soumissionnaire fournira des copies de l'offre, au nombre stipulé dans les données sur l'offre, et clairement marqué "**COPIES**". En cas de divergence l'original prévaudra.
- 15.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou rédigés avec une encre indélébile et seront signés par une personne ou des personnes dûment habilitées(s) à signer au nom du soumissionnaire. La personne ou les personnes signant parapheront toutes les pages où figurent des données ou des modifications.
- 15.3 L'offre ne contiendra pas d'altérations ou adjonctions, excepté celles qui sont faites pour se conformer aux instructions du maître de l'ouvrage ou qui sont nécessaires pour corriger des erreurs commises par le soumissionnaire, auquel cas, lesdites corrections seront visées par la personne ou les personnes signant l'offre.

16. Cachetage et marquage des offres

- 16.1 Le soumissionnaire scelle l'original et toutes les copies de l'offre dans deux enveloppes intérieures et une enveloppe extérieure, en inscrivant sur les enveloppes intérieures les mentions "**ORIGINAL**" et "**COPIES**".
- 16.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a) seront envoyées au maître de l'ouvrage, à l'adresse indiquée dans les données sur l'offre;
 - b) porteront le nom et le numéro d'identification du marché tels que définis dans la fiche de données sur l'appel d'offres et le marché ; et
 - c) avertiront de ne pas ouvrir avant l'heure et la date spécifiée pour l'ouverture des plis telles qu'indiquées dans les données sur l'offre.
- 16.3 En sus de l'identification requise dans la Clause 15.2, les enveloppes intérieures indiqueront le nom et l'adresse du soumissionnaire pour permettre de retourner l'offre non ouverte au cas où elle est déclarée hors délai en vertu de la Clause 17.1
- 16.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître de l'ouvrage n'assumera aucune responsabilité en cas de perte ou d'ouverture prématurée du pli.

17. Date limite de dépôt des offres

- 17.1 Les offres seront livrées au maître de l'ouvrage à l'adresse spécifiée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date spécifiée dans les données sur l'offre.
- 17.2 Le maître de l'ouvrage peut proroger la date limite de dépôt des offres en publiant une modification conformément à la Clause 8, auquel cas tous les droits et obligations du maître de l'ouvrage et des soumissionnaires précédemment liés à la date limite initiale seront désormais liés à la nouvelle date limite.

18. Offres hors délai

- 18.1 Toute offre reçue par le maître de l'ouvrage après la date limite prescrite sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

19. Modification et retrait des offres

- 19.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres après préavis écrit donné avant la date limite prévue dans la Clause 17.
- 19.2 Chaque préavis de modification ou de retrait donné par le soumissionnaire sera préparé, scellé, marqué et remis conformément aux Clauses 16 et 17 et les enveloppes extérieures et intérieures porteront en outre, selon le cas, la mention "**MODIFICATION**" ou "**RETRAIT**".
- 19.3 Aucune offre ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des offres.
- 19.4 Le retrait d'une offre entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre stipulée dans les données sur l'offre ou telle que prorogée conformément à la Clause 17.2 entraînera la confiscation de la garantie conformément à la Clause 14.
- 19.5 Les soumissionnaires ne peuvent offrir des remises ou modifier de toute autre manière leurs offres qu'en soumettant des modifications de l'offre conformément à la présente clause, ou incluses dans la présentation de l'offre initiale. Les remises ou toute autre modification du montant de l'offre qui ne sont pas soumises conformément à la Clause 19 seront rejetées.

20. Ouverture des plis

- 20.1 Le maître de l'ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications, en présence des représentants des soumissionnaires qui décident d'assister à l'ouverture à l'heure et à la date spécifiée dans les données sur l'offre. A l'ouverture, le maître de l'ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les prix des offres, le montant total de chaque offre, toute remise, la présence ou l'absence de garantie de l'offre et les modifications et les retraits des offres.
- 20.2 Les offres ou les modifications qui ne sont pas ouvertes et lues lors de l'ouverture des plis ne seront plus évaluées, quelque soient les circonstances. En particulier, toute remise offerte par un soumissionnaire qui n'est pas énoncée lors de l'ouverture des plis ne sera pas prise en considération.

21. Caractère confidentiel de la procédure

21.1 Les informations relatives à l'examen des offres, aux éclaircissements apportés aux offres, à l'évaluation et la comparaison des offres et aux recommandations pour l'attribution d'un marché ne seront pas divulguées tant que l'attribution du marché au soumissionnaire retenu n'a pas été annoncée. Toute tentative d'un soumissionnaire d'influencer le traitement des offres par le maître de l'ouvrage ou les décisions d'attribution du marché peut entraîner le rejet de son offre.

22. Éclaircissements apportés aux offres

22.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le maître de l'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements au sujet de l'offre de celui-ci. La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, ou par câblogramme, télécopie ou fac-similé. Toutefois, aucune modification du montant ou de la substance de l'offre ne sera recherchée, offerte ou permise, sauf lorsque cela est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par le maître de l'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à la Clause 24.

23. Examen des offres et détermination de leur conformité

23.1 Avant l'évaluation détaillée, le maître de l'ouvrage doit déterminer dans quelle mesure chaque offre est sensiblement conforme aux critères du dossier d'appel d'offres. Une offre sensiblement conforme est celle qui est réputée conforme à toutes les modalités, conditions et cahiers des charges du dossier d'appel d'offres, sans écart sensible ou réserve. Un écart sensible ou une réserve est celui ou celle qui :

- a) Qui affecte notablement la portée, la qualité ou la performance des travaux ; ou
- b) Qui limite de manière sensible, incompatible avec le dossier, les droits du maître de l'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire aux termes du marché ; ou
- c) Dont la rectification affecterait injustement la position concurrentielle des autres soumissionnaires présentant des offres suffisamment valables.

23.2 Si une offre n'est pas sensiblement conforme elle sera rejetée par le maître de l'ouvrage et ne peut pas être rendue valable par la suite moyennant correction ou suppression de l'écart ou de la réserve non conforme.

24. Correction des erreurs

- 24.1 Les offres jugées sensiblement conformes seront vérifiées par le maître de l'ouvrage pour déterminer si elles ne contiennent pas d'erreurs arithmétiques. Le maître de l'ouvrage corrigera les erreurs de la manière suivante :
- a) Lorsqu'il y a une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
 - b) Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi ; et
 - c) Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie de l'offre sera retenue conformément aux dispositions de la Clause 14.

25. Monnaie utilisée pour l'évaluation des offres

- 25.1 Les offres seront évaluées telles que présentées dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage définie dans les données relatives au marché, conformément aux dispositions de la Clause 12.1, à moins qu'un soumissionnaire n'ait utilisé des taux de change différents de ceux prescrits à la Clause 12.2, auquel cas le montant de l'offre sera d'abord converti en montants payables en monnaies différentes à l'aide des taux de change indiqués dans l'offre et puis reconverti dans la monnaie du maître de l'ouvrage à l'aide des taux de change prescrits à la Clause 12.2.

26. Évaluation et comparaison des offres

- 26.1 Seules les offres conformes, selon les dispositions de la Clause 28, seront évaluées par le maître de l'ouvrage.
- 26.2 En évaluant les offres, le maître de l'ouvrage déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle, conformément aux dispositions de la Clause 24 ;
 - b) en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le devis quantitatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; et

- c) en procédant à des ajustements appropriés pour tenir compte des remises ou autres modifications des prix offertes conformément à la Clause 19.5.

26.3 Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute divergence ou non-conformité mineure qui ne s'écarte pas sensiblement des exigences du dossier d'appel d'offres, à condition que cette acceptation ou rejet n'affecte pas le classement d'un autre soumissionnaire. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ou qui se traduisent de toute autre manière par des avantages non sollicités pour le maître de l'ouvrage ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

27. Attribution du marché

27.1 Sous réserve de la Clause 28, le maître de l'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et qui a soumis l'offre estimée la moins disante, sous réserve que ledit soumissionnaire ait été jugé qualifié conformément aux dispositions de la Clause 3.

28. Droit du maître de l'ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres

28.1 Nonobstant la Clause 27, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni d'obligation de les informer des raisons de sa décision.

29. Notification de l'attribution et signature de l'acte d'engagement

29.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le maître de l'ouvrage notifiera à l'attributaire du marché, par lettre recommandée, que sa soumission a été acceptée. Cette lettre (dénommée ci-après et dans les conditions du marché "Lettre de marché") indiquera le montant que le maître de l'ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution, de l'achèvement et de l'entretien des travaux par l'entrepreneur, conformément au marché (dénommée ci-après et dans le Contrat "le montant du marché").

29.2 La notification de l'attribution du marché constitue la formation du marché, sous réserve de la signature de l'accord par le soumissionnaire conformément à la Clause 29.3.

29.3 Le maître de l'ouvrage enverra à l'attributaire du marché l'acte d'engagement figurant au dossier d'appel d'offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties. L'acte d'engagement sera envoyé à l'attributaire dans les 15 jours suivant la notification de l'attribution. Dans les 15 jours suivant la réception de l'acte d'engagement, l'attributaire du marché le signera et l'enverra au maître de l'ouvrage.

29.4 Dès réception de l'acte d'engagement signé de l'attributaire du marché, le maître de l'ouvrage informe les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

30. Acompte

30.1 Le maître de l'ouvrage verse un acompte tel que stipulé dans les conditions du marché, sous réserve d'un plafond tel qu'indiqué dans le cahier des données sur la soumission. La demande d'acompte sera accompagnée de la garantie de l'acompte, sous la forme indiquée à la Section III. Aux fins de réception de l'acompte, le soumissionnaire effectuera une estimation des frais qui seront encourus pour le démarrage des travaux et les inclura dans son offre. Ces frais seront liés à l'achat de matériels, de machines, de matériaux et à l'engagement de la main-d'œuvre au cours du premier mois, à compter de la date de l'ordre de démarrage des travaux, émanant du maître de l'ouvrage, tel que spécifié dans les données sur le marché.

31. Fraude et corruption

31.1 La Banque a pour principe de demander aux emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts et dons), ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs dans le cadre de projets, programmes et études financés par ces prêts et dons, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés au titre desdits projets, programmes et études. En vertu de ce principe, la Banque exige que les emprunteurs incluent dans les dossiers d'appel d'offres des dispositions contre les pratiques de corruption.

31.2 Aux fins de ces dispositions, la Banque définit comme suit les expressions ci-dessous :

- a) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; la corruption comprend notamment la subornation et l'extorsion ou la coercition consistant en une menace de dommages à des personnes, à leurs biens ou leur réputation ; et

- b) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché de manière préjudiciable à l’emprunteur. Les “manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires ou entre les soumissionnaires et l’emprunteur (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les montants des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte.

31.3 La Banque, après enquête et examen conformément à ses procédures :

- a) rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est coupable de manœuvres frauduleuses pour l’attribution du marché considéré ;
- b) annulera la fraction du prêt ou du don alloué à un marché de biens ou de services si elle établit à un moment quelconque que les représentants de l’emprunteur ou d’un bénéficiaire du prêt ou du don se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l’obtention dudit marché ou au cours de son exécution ; et
- c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés financés par la Banque si celle-ci établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s’est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l’obtention ou au cours de l’exécution d’un marché que la Banque finance. Une entreprise exclues par la Banque en vertu du présent alinéa restera exclue de l’attribution d’un marché financé par la Banque pour la période déterminée par celle-ci.

31.4 La Banque se réserve le droit, lorsqu’une entité nationale ou internationale a établi qu’une entreprise s’est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, d’exclure ladite entreprise, pendant un certain temps, de l’attribution d’un marché financé par la Banque.

31.5 La Banque aura le droit de demander que dans les marchés qu’elle finance soit incluse une disposition exigeant que les fournisseurs et les entrepreneurs permettent à la Banque d’inspecter leurs comptes et leurs dossiers concernant l’exécution du marché et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes désignés par la Banque.

Section II. Conditions du Marché

FORMULAIRE COURT DE FIDIC (ACTE D'ENGAGEMENT ET CONDITIONS GENERALES)

CONDITIONS DU MARCHE

Les conditions du marché seront celles faisant partie du formulaire court de FIDIC (acte d'engagement et conditions générales). Elles sont susceptibles des variations et adjonctions stipulées dans l'acte d'engagement, l'offre, l'acceptation, l'annexe et les modifications de l'annexe au marché.

ACCORD

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT ABRÉGÉ

RÈGLES DE CONCILIATION

NOTES D'ORIENTATION

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
INTERNATIONAL FEDERATION OF CONSULTING ENGINEERS
INTERNATIONALE VEREINIGUNG BERATENDER INGENIEURE
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE INGENIEROS CONSULTORES

AVANT-PROPOS

Les présentes clauses et conditions de marchés ont été établies par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) et sont recommandées pour les travaux d'ingénierie et de construction d'une valeur relativement peu élevée. Toutefois, suivant le type de travaux et les circonstances, ces clauses et conditions pourraient convenir aux travaux d'une valeur plus élevée. Elles se prêtent sans doute mieux aux travaux assez simples ou répétitifs ou à des travaux de courte durée ne nécessitant pas de sous-traitance spécialisée.

Le principal souci a été de produire un document simple, regroupant toutes les dispositions commerciales essentielles et pouvant être utilisé pour tous types de travaux d'ingénierie et de construction dans des cadres administratifs variés. D'habitude, pour ce type de marchés, l'entrepreneur construit les ouvrages conformément aux plans fournis par le maître de l'ouvrage ou éventuellement son représentant. Toutefois, cette formule peut se prêter aux marchés qui comprennent ou portent intégralement sur les travaux de génie civil, mécanique et/ou électrique conçus par l'entrepreneur.

En outre, le maître de l'ouvrage a le choix entre les méthodes d'évaluation. De plus, même s'il n'est nullement fait mention d'un ingénieur impartial, le maître de l'ouvrage a la latitude de nommer un ingénieur indépendant qui fera preuve d'impartialité.

Cette formule est recommandée pour une utilisation générale, bien que des modifications puissent être requises dans certaines juridictions. Pour FIDIC, seule la version anglaise fait foi.

Le but recherché est de faire en sorte que toutes les informations nécessaires soient fournies dans l'appendice à l'accord, ce dernier intégrant l'offre du soumissionnaire et son acceptation dans un seul document simplifié. Les conditions générales sont censées couvrir la majorité des marchés. Cependant, s'ils le souhaitent, les utilisateurs pourront y introduire des clauses particulières pour tenir compte de conditions ou de cas particuliers. Les conditions générales et les conditions particulières régiront ensemble les droits et obligations des parties.

Des éléments d'orientation sont inclus pour aider à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres en utilisant ces clauses. Ces notes ne feront pas partie du contrat. Enfin, les règles applicables à la passation de marchés sont également incluses.

L'attention des utilisateurs est attirée sur la publication de FIDIC intitulée *Tendering Procedure (Procédure d'appel d'offres)*, qui présente une approche systématique de la sélection des soumissionnaires ainsi que de l'obtention et de l'évaluation des offres.

Sommaire

1	Dispositions générales	25
	1.1 Définitions	
	1.2 Interprétation	
	1.3 Priorité des documents	
	1.4 Droit applicable	
	1.5 Droit applicable	
	1.6 Obligations légales	
2		26
	2.1 Fourniture du site	
	2.2 Permis et autorisations	
	2.3 Instructions du maître de l'ouvrage	
	2.4 Approbations	
3	Représentants du maître de l'ouvrage	27
	3.1 Mandataire	
	3.2 Représentant du maître de l'ouvrage	
4	L'entrepreneur	27
	4.1 Obligations générales	
	4.2 Représentant de l'entrepreneur	
	4.3 Sous-traitance	
	4.4 Garantie de bonne fin	
5	CONCEPTION PAR L'ENTREPRENEUR	27
	5.1 Conception par l'entrepreneur	
	5.2 Responsabilité de la conception	
6	RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	28
	6.1 Responsabilité du maître de l'ouvrage	
7	DÉLAIS D'EXÉCUTION ...	29
	7.1 Exécution des travaux	
	7.2 Programme	
	7.3 Prorogation des délais	
	7.4 Retard d'achèvement	
8	PRISE DE POSSESSION	29
	8.1 Achèvement	
	8.2 Avis de prise de possession	
9	CORRECTION DES MALFAÇONS	30
	9.1 Correction des malfaçons	
	9.2 Vérifications et essais	
10	MODIFICATIONS ET DEMANDES D'INDEMNISATION	30
	10.1 Droit de modification	
	10.2 Évaluation des modifications	
	10.3 Information rapide	
	10.4 Demande d'indemnisation	
	10.5 Modifications et procédure d'indemnisation	
11	PRIX DU MARCHÉ ET PAIEMENT	31
	11.1 Évaluation des travaux	
	11.2 Décomptes mensuels	
	11.3 Paiements provisoires	
	11.4 Paiement de la première moitié de la retenue	
	11.5 Paiement de la seconde moitié de la retenue	
	11.6 Paiement final	
	11.7 Monnaie	
	11.8 Retard de paiement	

12	MANQUEMENTS	32
	12.1 Manquements de l'entrepreneur	
	12.2 Manquements du maître de l'ouvrage	
	12.3 Insolvabilité	
	12.4 Paiement à la cessation du contrat	
13	RISQUE ET RESPONSABILITÉ	33
	13.1 Responsabilité des travaux assumée par l'entrepreneur	
	13.2 Force majeure	
14	ASSURANCE	34
	14.1 Couverture	
	14.2 Modalités	
	14.3 Défaut d'assurance	
15	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	35
	15.1 Conciliation	
	15.2 Avis de désaccord	
	15.3 Arbitrage	
INDEX		
	Conditions particulières	36
	Règles de conciliation	37

Accord

Le maître de l'ouvrage est _____ de

L'entrepreneur est _____ de

Le maître de l'ouvrage souhaite l'exécution de certains travaux connus sous le nom de _____

OFFRE

L'entrepreneur a examiné les documents figurant à l'appendice, qui fait partie du présent accord, et propose d'effectuer les travaux conformément au contrat pour la somme de _____ (en toutes lettres)

_____ (en chiffres) (_____

ou pour tout autre montant spécifié dans le contrat.

Le maître de l'ouvrage pourra accepter la présente offre, présentée par l'entrepreneur en deux originaux signés, en apposant sa signature sur l'un des originaux du présent document et en le retournant à l'entrepreneur avant le _____ (date)

Il est entendu pour l'entrepreneur que le maître de l'ouvrage n'est nullement tenu d'accepter l'offre la moins disante ni quelque offre que ce soit pour l'exécution des travaux.

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Signature autorisée

(nom de l'institution) :

Titre : _____

ACCEPTATION

En apposant sa signature ci-dessous, le maître de l'ouvrage accepte l'offre de l'entrepreneur et s'engage à payer ce dernier pour les travaux qu'il aura effectués.

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Signature autorisée

(Nom de l'institution) :

Titre : _____

Signature : _____ Date : _____

APPENDICE

Le présent appendice fait partie de l'accord.

[Note : Sauf là où est prévue l'intervention du maître de l'ouvrage, l'appendice est à remplir par l'entrepreneur avant soumission.]

Rubrique _____ Alinéa _____ Données _____

Documents constitutifs du contrat
présentés par ordre de priorité 1.1.1

Documents (barrer la mention inutile)

Précisions

- | | |
|----------------------------------|-------|
| a) Accord | _____ |
| b) Conditions particulières | _____ |
| c) Conditions générales | _____ |
| d) Cahier des charges | _____ |
| e) Plans | _____ |
| f) Conception par l'entrepreneur | _____ |
| g) Devis quantitatif | _____ |
| h) | _____ |
| i) | _____ |

Délais d'achèvement 1.1.9 90 jours après démarrage des travaux

Droit applicable 1.4 Droit du Sénégal

Langue 1.5 le français

Fourniture du site 2.1 _____

Personne autorisée 3.1 Amadou Baba SY _____

Nom et adresse du représentant
du maître de l'ouvrage (si connus) 3.2 Amadou Baba SY, Coordonnateur
National du PAPIL, route des Pères Maristes, BP
45 350, Dakar-Fann Dakar Sénégal

Caution de bonne fin (le cas échéant) :

Montant 4.4 5 % du montant du marché jusqu'à
réception provisoire

Forme..... 4.4 Caution bancaires auprès d'une banque
agrée par le maître de l'ouvrage

Rubrique _____	Alinéa _____	Données _____
Conditions régissant la conception par l'entrepreneur (s'il y a lieu)	5.1	sans objet.
Programme :		
Présentation	7.2	Dans les 14 jours à compter de la date de démarrage
Forme du programme	7.2	Planning d'exécution des travaux
Montant à payer pour défaut d'achèvement	7.4	1 / 1000 du montant spécifié dans l'accord par jour de retard à concurrence de 10%* du montant spécifié dans l'accord
Période de notification des malfaçons	9.1 & 11.5	365 jours à compter de la date indiquée dans la notification évoquée à l'alinéa 8.2
Procédure de modification		
Tarif de travail à la journée.....	10.2	_Sans objet_____
		_____ (précisions)
Modification des travaux		
Forfait	11.1	___Sans objet_____ (précisions)
Forfait avec série de prix	11.1	___Sans objet_____ (précisions)
Forfait avec devis quantitatif	11.1	___ Sans objet_____ (précisions)
Réévaluation avec devis quantitatif	11.1	selon les quantités réellement exécutées
Coût remboursable.....	11.1	___Sans objet___ (précisions)
Pourcentage en valeur des		
Équipements et installations	11.2	Équipements ___Sans objet___ Installations ___Sans objet___
Pourcentage de retenue	11.3	5 % sur le montant des travaux jusque 14 jours après la réception définitive
Monnaie de paiement	11.7	FCFA
Taux d'intérêt	11.8	0%

Arbitrage

Règles	15.3	Règles d'arbitrage de la CNUDCI *
--------	------	--------------------------------------

précisions

Autorité de nomination...	15.3	Président de FIDIC ou la personne qu'il aura désignée
---------------------------	------	---

En cas d'attribution du marché à une entreprise du pays de l'emprunteur, l'arbitrage se fera par le tribunal de Dakar selon le droit sénégalais.

Lieu d'arbitrage...	15.3	Au Sénégal
---------------------	------	------------

Conditions générales

1 Dispositions générales

1.1

Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Contrat

1.1.1 « Contrat » s'entend de l'accord et des autres documents figurant à l'appendice.

1.1.2 « Cahier des charges » s'entend du document tel qu'il figure à l'appendice, y compris les prescriptions relatives à la conception confiée, le cas échéant, à l'entrepreneur et toute modification apportée à ce document.

1.1.3 « Plans » s'entend des plans de l'emprunteur pour les travaux et de leurs modifications.

Personnes

1.1.4 « Maître de l'ouvrage » s'entend de la personne désignée dans l'accord et de ses ayants cause, mais non de ses mandataires (sauf accord de l'entrepreneur).

1.1.5 « Entrepreneur » s'entend de la personne désignée dans l'accord et de ses ayants cause, mais non de ses mandataires (sauf du maître de l'ouvrage).

1.1.6 « Partie » s'entend du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

Dates, temps et délais

1.1.7 « Date de démarrage » s'entend du quatorzième jour à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord ou de toute autre date convenue entre les parties.

1.1.8 « Jour » s'entend d'un jour calendaire.

1.1.9 « Délais d'achèvement » s'entend du temps imparti pour l'achèvement des travaux énoncé dans l'appendice (ou prorogé en vertu de l'alinéa 7.3), calculé à compter de la date de démarrage.

Monnaie et paiements

1.1.10 « Coût » s'entend de toutes les dépenses dûment encourues (ou à encourir) par l'entrepreneur, sur le site ou non, y compris les frais généraux et analogues, en dehors du profit.

Autres définitions

1.1.11 « Matériel de l'entrepreneur » s'entend des appareillages, machines, véhicules, aménagements et autres moyens requis pour l'exécution des travaux, à l'exclusion des équipements ou des installations.

1.1.12 « Pays » s'entend du pays où se situe le site.

1.1.13 « Responsabilités du maître de l'ouvrage » s'entend des éléments énumérés à l'alinéa 6.1.

1.1.14 « Force majeure » s'entend de tout événement ou circonstance exceptionnels : indépendants de la volonté d'une partie ; que cette partie ne pouvait raisonnablement prévoir avant la conclusion du contrat ; que cette partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter au moment de leur survenance ; et ne pouvant être imputés pour l'essentiel à l'autre partie.

1.1.15 « Équipements » s'entend de tous éléments (autres que les installations) devant faire ou faisant partie des travaux permanents.

1.1.16 « Installations » s'entend des machines et appareillages devant faire ou faisant partie des travaux permanents.

1.1.17 « Site ou chantier » s'entend des endroits fournis par le maître de l'ouvrage, où les travaux doivent être réalisés, et de tout autre endroit spécifié dans le contrat comme faisant partie du site.

1.1.18 « Modification » s'entend de tout changement apporté au cahier des charges et/ou aux plans le cas échéant, exigé par le maître de l'ouvrage en vertu de l'alinéa 10.1.

1.1.19 « Travaux » s'entend de tous travaux et études techniques le cas échéant à réaliser par l'entrepreneur, y compris les travaux temporaires et toutes modifications.

1.2
Interprétation

Les termes et expressions faisant référence aux personnes ou aux parties renvoient aussi aux entreprises et institutions. L'utilisation du singulier ou du masculin vaut aussi pour le pluriel et le féminin suivant le contexte.

1.3
Priorité des documents

Les documents formant le contrat doivent être considérés comme s'expliquant mutuellement. En cas d'ambiguïté ou de divergence, le maître de l'ouvrage donne les instructions requises à l'entrepreneur et la priorité des documents suit l'ordre de leur énumération à l'appendice.

1.4
Droit applicable

Le contrat est régi par le droit précisé à l'appendice.

1.5
Droit applicable

Partout où il est prévu une notification, instruction ou communication de la part d'une personne, elle se fait, sauf disposition contraire, dans la langue précisée à l'appendice et n'est pas indûment retenue ou retardée.

1.6
Obligations légales

L'entrepreneur se conforme aux lois du pays où les activités seront réalisées. Il donne toutes les notifications et paie tous les honoraires et autres frais en rapport avec les travaux.

2
2.1
Fourniture du site

Le maître de l'ouvrage accorde aux moments énoncés à l'appendice le site et le droit d'y accéder.

2.2
Permis et autorisations

2.3
Instructions du maître de l'ouvrage L'entrepreneur se conforme à toutes les instructions du maître de l'ouvrage concernant les travaux, y compris la suspension totale ou partielle des travaux.

2.4
Approbations Les obligations incombant à l'entrepreneur ne sont en rien affectées par l'approbation, le consentement ou l'absence d'observation de la part de l'emprunteur ou de son représentant.

3 Représentants du maître de l'ouvrage

3.1
Mandataire Le maître de l'ouvrage charge un de ses employés d'agir pour son compte. La personne ainsi mandatée est indiquée à l'appendice ou notifiée à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage.

3.2
Représentant du maître de l'ouvrage Le maître de l'ouvrage peut également charger une entreprise ou un particulier de certaines fonctions. Il notifie à l'entrepreneur les fonctions et pouvoirs délégués à ce représentant.

4 L'entrepreneur

4.1
Obligations générales L'entrepreneur réalise les travaux dans les règles de l'art et conformément au contrat. Il fournit tous les services de surveillance, la main-d'œuvre, les équipements, les installations et le matériel nécessaires. Tous les équipements et installations sur le site sont censés être la propriété du maître de l'ouvrage.

4.2
Représentant de l'entrepreneur L'entrepreneur soumet à l'approbation du maître de l'ouvrage le nom de la personne habilitée à recevoir les instructions de la part du maître de l'ouvrage ainsi que les renseignements détaillés la concernant.

4.3
Sous-traitance L'entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité des travaux. Aucune partie des travaux n'est sous-traitée sans l'accord du maître de l'ouvrage.

4.4
Garantie de bonne fin Si cela est énoncé à l'appendice, l'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage, dans les quatorze (14) jours suivant la date de démarrage, une garantie de bonne fin sous la forme et auprès d'une tierce partie agréées par le maître de l'ouvrage.

5 Conception par l'entrepreneur

5.1
Conception par l'entrepreneur L'entrepreneur réalise la conception conformément aux prescriptions énoncées à l'appendice. Les études réalisées sont remises rapidement au maître de l'ouvrage. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception des études, le maître de l'ouvrage communique ses observations éventuelles ou, si les études ne sont pas conformes au

contrat, signifie leur rejet motivé. Aucun élément des travaux permanents dont l'entrepreneur a réalisé la conception n'est construit dans les quatorze (14) jours suivant la présentation de ces études au maître de l'ouvrage, lorsque les études concernant cet élément ont été rejetées. En cas de rejet, les études sont rapidement corrigées et présentées à nouveau. Toutes les études ayant fait l'objet d'observations sont présentées à nouveau en tenant dûment compte de ces observations.

5.2

Responsabilité de la conception L'entrepreneur demeure responsable des études présentées et des études visées à la présente clause, qui devront répondre aux fins définies dans le contrat. Il est également comptable de toute contrefaçon de brevet ou atteinte au droit d'auteur à ce sujet. Le maître de l'ouvrage est responsable du cahier des charges et des plans.

6 Responsabilité du maître de l'ouvrage

6.1

Responsabilité du maître de l'ouvrage

Dans le présent contrat, la responsabilité du maître de l'ouvrage couvre :

- a) la guerre, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), l'invasion, les actes d'ennemis extérieurs dans le pays ;
- b) la rébellion, le terrorisme, la révolution, l'insurrection, la prise du pouvoir par des militaires, l'usurpation du pouvoir ou la guerre civile dans le pays ;
- c) les émeutes, les troubles et les désordres du fait de personnes autres que le personnel et d'autres employés de l'entrepreneur, affectant le site et/ou les travaux ;
- d) les rayonnements ionisants ou la contamination radioactive causée par des combustibles nucléaires ou des déchets nucléaires, les explosifs toxiques radioactifs ou tout autre dispositif nucléaire ou composant de ce dispositif à caractère dangereux, exception faite des cas où l'entrepreneur serait responsable de l'utilisation de matériel radioactif ;
- e) les ondes de choc causées par des aéronefs ou autres engins volant à des vitesses subsoniques ou supersoniques ;
- f) l'utilisation ou l'occupation par le maître de l'ouvrage d'une partie des travaux, à moins que ce ne soit spécifié dans le contrat ;
- g) les études portant sur l'une ou l'autre partie des travaux par le personnel du maître de l'ouvrage ou par des tiers dont le maître de l'ouvrage est responsable ;
- h) toute intervention des forces de la nature affectant le site et/ou les travaux, qui était imprévisible ou contre laquelle un entrepreneur expérimenté ne pouvait raisonnablement être censé se prémunir ;
- i) les cas de force majeure ;
- j) une suspension en vertu de l'alinéa 2.3, à moins qu'elle ne soit imputable à une défaillance de l'entrepreneur ;
- k) toute défaillance de l'entrepreneur ;
- l) les obstructions matérielles ou les conditions matérielles autres que le climat rencontrées sur le site au cours de

- l'exécution des travaux, qu'un entrepreneur expérimenté n'aurait pu raisonnablement prévoir et que l'entrepreneur a immédiatement signalées au maître de l'ouvrage ;
- m) les retards ou perturbations causés par des modifications ;
 - n) tout changement du droit applicable intervenu après l'offre de l'entrepreneur, ainsi qu'il ressort de l'accord ;
 - o) les pertes liées au droit de l'emprunteur de faire exécuter les travaux permanents sur, sous ou à travers un terrain et d'occuper ce terrain pour lesdits travaux ; et
 - p) les dommages représentant la conséquence inévitable des obligations de l'entrepreneur d'exécuter les travaux et de corriger les malfaçons éventuelles.

7 Délais d'exécution

7.1

Exécution des travaux

L'entrepreneur commence les travaux à la date de démarrage. Il les exécute avec diligence et sans retard, pour les achever dans les délais impartis.

7.2

Programme

L'entrepreneur présente au maître de l'ouvrage, dans les délais prévus à l'appendice, un programme pour les travaux dans la forme prescrite à l'appendice.

7.3

Prorogation des délais

Sous réserve de l'alinéa 10.3, l'entrepreneur a droit à la prolongation des délais d'achèvement si le retard découle de la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Dès réception de la demande de l'emprunteur, le maître de l'ouvrage examine les pièces justificatives présentées et prolonge, s'il y a lieu, les délais d'exécution.

7.4

Retard d'achèvement

Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux dans les délais impartis, la seule responsabilité de l'entrepreneur envers le maître de l'ouvrage pour cette défaillance consiste à lui verser le montant prévu à l'appendice pour chaque jour de retard.

Prise de possession

8.1

Achèvement

L'entrepreneur peut en informer le maître de l'ouvrage lorsqu'il juge que les travaux sont achevés.

8.2

Avis de prise de possession

Lorsqu'il juge que l'entrepreneur a achevé les travaux, le maître de l'ouvrage le lui signifie en précisant la date. Le maître de l'ouvrage peut aussi notifier à l'entrepreneur qu'il est prêt à prendre possession des travaux, quoique non achevés, en indiquant la date.

Dès que cette notification a été donnée, le maître de l'ouvrage prend possession des travaux. L'entrepreneur achève rapidement les travaux restants et, sous réserve de la clause 9, évacue le site.

9 Correction des malfaçons

9.1

Correction des malfaçons Le maître de l'ouvrage peut, à tout moment avant l'expiration de la période indiquée à l'appendice, notifier à l'entrepreneur toutes malfaçons ou tous travaux non terminés. L'entrepreneur corrige à ses propres frais toutes malfaçons liées à la non-conformité de ses études, équipements et installations ou au non-respect du contrat. Le coût de la reprise des malfaçons imputables à toute autre cause est considéré comme une modification. Si l'entrepreneur ne corrige pas les malfaçons ou n'achève pas les travaux restants dans un délai raisonnable à compter de la notification du maître de l'ouvrage, celui-ci est en droit d'effectuer les travaux en question aux frais de l'entrepreneur.

9.2

Vérifications et essais Le maître de l'ouvrage peut donner des instructions pour la vérification et/ou l'essai de tous travaux. À moins que ces vérifications et/ou essais ne permettent d'établir que les études, les équipements, les installations ou l'exécution de l'entrepreneur ne sont pas conformes au contrat, l'entrepreneur sera payé pour ces vérifications et/ou essais comme s'il s'agissait d'une modification, conformément à l'alinéa 10.2.

10 Modifications et demandes d'indemnisation

10.1

Droit de modification Le maître de l'ouvrage peut donner l'instruction de procéder à des modifications.

10.2

Évaluation des modifications Les modifications sont évaluées comme suit :

- a) à un prix forfaitaire convenu entre les parties ;
- b) s'il y a lieu, au barème énoncé dans le contrat ;
- c) en l'absence de barème adéquat, le barème figurant dans le contrat sert de base d'évaluation, ou à défaut ;
- d) à un nouveau barème à convenir ou jugé approprié par le maître de l'ouvrage ;
- e) si le maître de l'ouvrage en décide ainsi, au barème de travail temporaire énoncé à l'appendice et pour lequel l'entrepreneur tiendra des relevés des heures de travail ainsi que du matériel et des équipements utilisés.

10.3

Information rapide Chaque partie informe l'autre dès qu'elle a connaissance de toute circonstance de nature à retarder ou perturber les travaux, ou risquant de donner lieu à une demande de paiement additionnel. L'entrepreneur prend toutes les dispositions raisonnables pour en limiter les effets. La prorogation des délais d'exécution et le paiement additionnel auquel l'entrepreneur peut prétendre se limitent au temps et au montant auxquels il aurait eu droit s'il avait donné une notification rapide et pris toutes les dispositions raisonnables.

10.4

Droit d'indemnisation Si l'entrepreneur encourt des frais du fait de la responsabilité du maître de l'ouvrage, il a droit au montant en question. S'il est nécessaire d'apporter des changements aux travaux du fait de la

responsabilité du maître de l'ouvrage, ces changements sont considérés comme une modification.

10.5

Modifications et procédure d'indemnisation

L'entrepreneur présente au maître de l'ouvrage un décompte détaillé des modifications et des demandes d'indemnisation dans les vingt-huit (28) jours à compter de l'instruction ou de l'événement à l'origine de la demande d'indemnisation. Le maître de l'ouvrage vérifie et, si possible, agréé la valeur. En l'absence d'accord, le maître de l'ouvrage détermine la valeur.

11 Prix du marché et paiement

11.1

Évaluation des travaux

Les travaux sont évalués comme il est prévu à l'appendice, sous réserve de la clause 10.

11.2

Décomptes mensuels

Sous réserve de tous compléments ou déductions éventuels, l'entrepreneur a droit chaque mois au paiement :

- a) de la valeur des travaux exécutés ;
- b) du pourcentage énoncé à l'appendice de la valeur des équipements et installations livrés sur le site dans un délai raisonnable.

Il remet chaque mois au maître de l'ouvrage un décompte indiquant les montants auxquels il estime avoir droit.

11.3

Paiements provisoires

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la présentation de chaque relevé, le maître de l'ouvrage paie à l'entrepreneur le montant figurant sur le relevé présenté, déduction faite de la retenue dont le montant est prévu à l'appendice et de tout montant pour lequel le maître de l'ouvrage a précisé les raisons de son désaccord. Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu par les montants qu'il aura antérieurement estimé devoir à l'entrepreneur.

11.4

Paiement de la première moitié de la retenue

La moitié de la retenue est versée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur dans les quatorze (14) jours suivant la notification prévue à l'alinéa 8.2.

11.5

Paiement de la seconde moitié de la retenue

L'autre moitié de la retenue est versée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur dans les quatorze (14) jours suivant soit la période énoncée à l'appendice, soit la correction des malfaçons signalées ou l'achèvement des travaux restants, l'événement le plus récent étant retenu, conformément à l'alinéa 9.1.

11.6

Paiement final

Dans les quarante-deux (42) jours suivant le plus récent des événements évoqués à l'alinéa 11.5 ci-dessus, l'entrepreneur présente au maître de l'ouvrage un décompte final, accompagné de pièces justificatives raisonnables permettant au maître de l'ouvrage de vérifier la valeur finale du marché.

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la présentation du décompte final, le maître de l'ouvrage paie à l'entrepreneur le montant dû. Si le maître de l'ouvrage est en désaccord sur l'une ou l'autre partie du décompte, il en précise les raisons lors du paiement.

11.7

Monnaie

Le paiement est effectué dans la monnaie prévue à l'appendice.

11.8

Retard de paiement

L'entrepreneur a droit à des intérêts dont le taux est prévu à l'appendice pour chaque jour de retard sur la période de paiement prescrite.

12 Manquements

12.1

Manquements de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur abandonne les travaux, refuse ou omet de suivre une instruction valable du maître de l'ouvrage, n'agit pas avec diligence et sans retard ou, malgré une protestation écrite, viole le contrat, le maître de l'ouvrage peut le lui notifier en invoquant le présent alinéa et en précisant le manquement.

Si l'entrepreneur ne prend pas les dispositions pratiques qui s'imposent pour remédier au manquement dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification du maître de l'ouvrage, celui-ci est en droit, par une deuxième notification signifiée dans les vingt et un (21) jours, de mettre fin au contrat. L'entrepreneur évacue alors le site, en y laissant les équipements et installations, ainsi que tout autre matériel de l'entrepreneur que le maître de l'ouvrage aura, dans sa deuxième notification, donné instruction de laisser jusqu'à l'achèvement des travaux.

12.2

Manquements du maître de l'ouvrage

Si le maître de l'ouvrage ne paie pas conformément au contrat ou, en dépit d'une protestation écrite, n'honore pas le contrat, l'entrepreneur peut le lui notifier en invoquant le présent alinéa et en précisant le manquement. S'il n'est pas remédié au manquement dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification, l'entrepreneur est en droit de suspendre les travaux en totalité ou en partie.

Si le manquement n'est pas corrigé dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le maître de l'ouvrage de la notification de l'entrepreneur, celui-ci est en droit, par une deuxième notification signifiée dans les vingt et un (21) jours, de mettre fin au contrat. Il évacue ensuite le site.

12.3

Insolvabilité

Si une partie est déclarée insolvable en vertu d'un droit applicable, l'autre partie peut lui notifier la résiliation immédiate du contrat. L'entrepreneur évacue alors le site, laissant sur place, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, le matériel que le maître de l'ouvrage donne instruction dans sa notification de laisser jusqu'à l'achèvement des travaux.

12.4

Paiement à la cessation
du contrat

À la cessation du contrat, l'entrepreneur a droit au paiement du solde non versé de la valeur des travaux effectués ainsi que des équipements et installations livrés sur le chantier, assorti des ajustements suivants :

- a) tout montant auquel l'entrepreneur a droit en vertu de l'alinéa 10.4 ;
- b) tout montant auquel le maître de l'ouvrage a droit en vertu des alinéas 12.1 ou 12.3, celui-ci ayant droit à l'équivalent de 20 % de la valeur des travaux non effectués à la date de cessation du contrat ;
- c) s'il est mis fin au contrat en application de l'alinéa 12.2 ou 12.3, l'entrepreneur a droit aux frais de suspension et d'évacuation du chantier ainsi qu'à l'équivalent de 10 % de la valeur des travaux non effectués à la date de cessation du contrat.

Le solde net dû est payé ou remboursé dans les 28 jours suivant la notification de la résiliation du contrat.

13 Risque et responsabilité

13.1

Responsabilité des travaux
assumée par l'entrepreneur

L'entrepreneur assume l'entière responsabilité des travaux à compter de la date de démarrage jusqu'à la notification du maître de l'ouvrage prévue à l'alinéa 8.2. La responsabilité passe ensuite au maître de l'ouvrage. En cas de pertes ou de dommages subis par les travaux durant la période ci-dessus, l'entrepreneur y remédie pour que les travaux soient conformes au contrat.

À moins que les pertes ou dommages ne soient imputables au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur indemnise les entrepreneurs, agents et employés du maître de l'ouvrage pour toutes pertes ou tous dommages subis par les travaux ainsi que pour toutes sommes dues ou dépenses liées aux travaux, résultant de la violation du contrat, de la négligence ou de tout autre manquement de l'entrepreneur, de ses agents ou de ses employés.

13.2

Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations pour cas de force majeure, elle en informe immédiatement l'autre partie. Au besoin, l'entrepreneur suspend l'exécution des travaux et évacue son matériel du chantier dans les conditions convenues avec le maître de l'ouvrage.

Si les circonstances perdurent pendant une période de 84 jours, l'une ou l'autre partie peut donner un préavis de résiliation qui prend effet 28 jours après la date de notification.

Après la résiliation, l'entrepreneur a droit au paiement du solde non versé de la valeur des travaux effectués ainsi que des équipements et installations livrés raisonnablement sur le chantier, assorti des ajustements suivants :

- a) tout montant auquel l'entrepreneur a droit en vertu de l'alinéa 10.4 ;
- b) les frais de suspension et d'évacuation du chantier ;
- c) tout montant auquel le maître de l'ouvrage a droit.

Le solde net est payé ou remboursé dans les 28 jours suivant la notification de la résiliation.

14 Assurance

14.1

Couverture

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur contracte pour le compte des deux parties et maintient par la suite en vigueur des assurances couvrant :

- a) les pertes ou dommages subis par les travaux, les équipements et les installations, de même que le matériel de l'entrepreneur ;
- b) la responsabilité des deux parties en cas de perte, dommage, décès ou dommage corporel subis par des tiers ou leurs biens du fait de l'exécution des travaux par l'entrepreneur, y compris la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages causés aux biens du maître de l'ouvrage autres que les travaux ;
- c) la responsabilité des deux parties et de tout représentant du maître de l'ouvrage en cas de décès ou dommage corporel subis par le personnel de l'entrepreneur, à moins qu'ils ne soient imputables à la négligence du maître de l'ouvrage, de l'un de ses représentants ou de leurs employés.

14.2

Modalités

Toutes les assurances se conforment aux conditions énoncées à l'appendice. Les polices d'assurance sont établies et libellées dans les termes approuvés par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur fournit au maître de l'ouvrage la preuve que les politiques nécessaires sont en vigueur et que les primes correspondantes ont été acquittées.

Tous paiements versés par les assureurs pour les pertes ou dommages subis par les travaux sont gérés conjointement par les deux parties et servent à la réparation des pertes ou dommages ou à l'indemnisation au cas où la réparation ne peut avoir lieu.

14.3

Défaut d'assurance

Si l'entrepreneur omet de contracter et de maintenir en vigueur les assurances évoquées à l'alinéa précédent ou de présenter des preuves, polices et quittances satisfaisantes, le maître de l'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, contracter une assurance pour y remédier, payer les primes requises et déduire le montant des sommes dues à l'entrepreneur.

15 Règlement des différends

15.1

Conciliation

À moins d'un règlement à l'amiable, tout différend ou litige survenant entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage en rapport avec le contrat, y compris l'évaluation ou toute autre décision du maître de l'ouvrage, est soumis par l'une ou l'autre partie à la conciliation conformément aux règles de conciliation ci-jointes (les « règles »). Peut être conciliateur toute personne convenue entre les parties. En cas de désaccord, le conciliateur est désigné conformément aux règles.

15.2

Avis de désaccord

Si une partie n'est pas satisfaite de la décision rendue par le conciliateur ou si aucune décision n'est rendue dans les délais stipulés par les règles, la partie peut signifier son désaccord en faisant référence au présent alinéa dans les 28 jours suivant réception de la décision ou le délai spécifié. Si aucun désaccord n'est notifié dans les délais impartis, la décision prise par le conciliateur est définitive et exécutoire pour les parties, qui la mettent en œuvre sans délai, à moins qu'elle ne soit revue par un arbitre.

15.3

Arbitrage

Le différend ayant fait l'objet d'un avis de désaccord est soumis à un arbitre unique conformément aux règles figurant à l'appendice. En l'absence d'accord, l'arbitre est désigné par l'autorité de nomination prévue à l'appendice. Toute audition se tiendra à l'endroit prévu dans l'appendice et dans la langue stipulée à l'alinéa 1.5.

Règles de conciliation

évoquées à l'alinéa 15.1

- Généralités**
- 1 Toute référence faite aux règles de conciliation dans les clauses et conditions de marchés est censée renvoyer aux présentes règles.
 - 2 Les définitions figurant au contrat sont valables pour les présentes règles.

Nomination

- du conciliateur**
- 3 Le conciliateur est nommé conjointement par les parties. Celui-ci est une personne judicieusement qualifiée.
 - 4 Si, pour une quelconque raison, les parties ne s'entendent pas sur la nomination du conciliateur conformément aux présentes règles dans les 14 jours suivant la survenance du différend, l'une ou l'autre partie peut demander, en donnant à l'autre partie copie de la demande, à l'autorité de nomination stipulée dans le contrat ou, au cas où elle ne serait pas spécifiée, au président de FIDIC ou à son représentant, de nommer un conciliateur. Cette nomination est définitive et sans appel.
 - 5 Il peut être mis fin à la nomination du conciliateur d'accord parties. La nomination du conciliateur prend fin à l'achèvement des travaux ou lors du retrait ou du règlement du différend porté devant le conciliateur, l'événement survenant en dernier lieu étant retenu.

Conditions

- de nomination**
- 6 Le conciliateur doit être et demeurer, pendant la durée de sa nomination, impartial et indépendant des parties. Il porte immédiatement par écrit à l'attention des parties toute information dont il a connaissance, qui est de nature à affecter son impartialité ou son indépendance.
 - 7 L'avis du conciliateur concernant le projet dont les travaux font partie est donné aux parties ou à leurs représentants conformément aux présentes règles.
 - 8 Le conciliateur ne peut être appelé par les parties à témoigner dans un différend portant sur le contrat.
 - 9 Le conciliateur considère comme confidentiels les termes du contrat ainsi que toutes ses activités et auditions et ne peut les révéler sans le consentement préalable et écrit des parties. Il ne peut, sans le consentement des parties, confier ou déléguer une partie de son travail relevant des présentes règles ni engager d'assistant technique ou juridique.

- 10 Le conciliateur peut démissionner en donnant aux parties un préavis de 28 jours. En cas de démission, de décès ou d'incapacité, d'interruption, de défaillance ou de refus du conciliateur de s'acquitter de ses fonctions conformément aux présentes règles, les parties se mettent d'accord pour remplacer le conciliateur dans les 14 jours ou la règle 4 est d'application.
- 11 En aucun cas le conciliateur n'est tenu pour responsable des actes ou omissions intervenus en rapport avec ses fonctions de conciliateur, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi.
- 12 Si le conciliateur viole de propos délibéré les dispositions de la règle 6 ou agit de mauvaise foi, il ne peut prétendre aux honoraires ni aux frais prévus et rembourse à chacune des parties les honoraires et frais versés si, par suite de cette violation, l'une ou l'autre initiative ou décision du conciliateur est considérée comme nulle ou sans effet.

Paiement

- 13 Il est versé au conciliateur les honoraires et frais prévus dans l'accord de conciliation.
- 14 Un acompte est versé, s'il y a lieu, au conciliateur pour :
 - a) sa disponibilité, moyennant un préavis de 28 jours, pour effectuer toutes les auditions et visites sur le chantier ;
 - b) tous frais généraux de bureau, comme les services de secrétariat, les photocopies et les fournitures de bureau requis par ses fonctions ;
 - c) tous services rendus en vertu des présentes règles, hormis ceux qui l'ont été les jours visés à la règle 15.
- 15 Des honoraires journaliers sont versés pour chaque jour ouvrable passé à préparer ou effectuer les visites sur le chantier, consacré aux auditions ou à la préparation des décisions, y compris le temps de déplacement correspondant.
- 16 L'acompte et les honoraires journaliers demeurent fixes pour la durée des fonctions du conciliateur.
- 17 Tous les paiements au conciliateur sont effectués par l'entrepreneur, qui pourra se faire rembourser pour moitié par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur paie les factures reçues dans les 28 jours suivant leur réception. Les factures des acomptes mensuels sont présentées chaque trimestre à l'avance, tandis que les factures des honoraires journaliers et frais sont présentées au terme d'une visite sur le chantier ou d'une audition. Toutes les factures comportent une brève description des activités effectuées durant la période concernée. Le conciliateur peut, moyennant préavis de 7 jours aux deux parties, suspendre ses activités si une facture reste impayée à l'expiration de la période de paiement.

- 18 Si l'entrepreneur ne paie pas une facture qui lui a été adressée, le maître de l'ouvrage pourra la payer et récupérer le montant auprès de l'entrepreneur.

**Procédure pour
obtenir la décision**

- du conciliateur
- 19 Tout différend entre les parties peut être porté par l'une ou l'autre partie devant le conciliateur pour décision, en donnant copie à l'autre. Si le conciliateur n'a pas été convenu ou nommé, le différend est porté par écrit à l'attention de l'autre partie, avec proposition de nomination d'un conciliateur. Référence sera faite au différend et aux présentes règles.
- 20 Le conciliateur peut décider d'effectuer une visite sur le terrain. Il peut décider de tenir une audition, dans lequel cas il en fixe la date, l'endroit et la durée. Il peut demander aux parties de lui faire parvenir des déclarations écrites avant, pendant ou après l'audition.
- 21 Le conciliateur agit comme un expert impartial et non comme un arbitre. Il dispose des pleins pouvoirs pour organiser toute audition qu'il juge utile, les seules limites étant celles qui sont fixées par les présentes règles. Sans que la liste soit limitative, le conciliateur a compétence pour :
- a) se prononcer sur sa propre compétence et la portée de tout litige porté devant lui ;
 - b) faire usage de ses connaissances spécialisées éventuelles ;
 - c) adopter une procédure d'investigation ;
 - d) décider du versement d'intérêts conformément au contrat ;
 - e) rouvrir, reconsidérer et réviser toute opinion, instruction, décision, attestation ou estimation en rapport avec le différend ;
 - f) refuser d'admettre aux auditions toute personne autre que le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et leurs représentants respectifs et poursuivre son travail en l'absence de toute partie dont le conciliateur est persuadé qu'elle a reçu notification de l'audition.
- 22 Toutes les communications entre les parties et le conciliateur et toutes les auditions sont effectuées dans la langue spécifiée dans l'accord de conciliation. Copie de toutes ces communications est donnée à l'autre partie.
- 23 Au plus tard le cinquante-sixième jour suivant la réception du différend ou, si elle est intervenue plus tard, l'entrée en vigueur de l'accord de conciliation, le conciliateur notifie par écrit sa décision motivée aux parties et en faisant référence aux présentes règles.

Accord de conciliation

Identification du projet :

_____Réalisation de 25 piézomètres dans les régions de Fatick, Kolda et Tambacounda
(le « projet »)

Nom et adresse du maître de l'ouvrage

Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale, Route des Pères Maristes – BP 45 350 Dakar Fann
Dakar - Sénégal
(le « maître de l'ouvrage »)

Nom et adresse de l'entrepreneur

(l'« entrepreneur »)

Nom et adresse du conciliateur

_____Makhary SARR, Ingénieur du Génie Rural, Patte d'Oie Dakar_____
(le « conciliateur »)

Considérant que le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ont conclu un contrat (le « contrat ») pour l'exécution du projet et souhaitent nommer un conciliateur devant servir de conciliateur conformément aux règles de conciliation (les « règles ») ;

Le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le conciliateur sont convenus de ce qui suit :

- 1 Les règles et les dispositions du contrat portant sur le règlement des différends font partie intégrante du présent accord.
- 2 Le conciliateur percevra :

Un acompte sur honoraires de _____ par
mois calendaire
(le cas échéant)

Des honoraires journaliers de _____ 100 000 F CFA_____

Les frais engagés (y compris les frais de téléphone, de courrier, de fax et de télex encourus en rapport avec ses fonctions, tous frais raisonnables et nécessaires de déplacement, la chambre d'hôtel et les frais de subsistance ainsi que d'autres frais de déplacement directs).

Un reçu sera exigé pour tous frais.

- 3 Le conciliateur accepte de servir de conciliateur conformément aux règles. Il a révélé aux parties toute relation entretenue antérieurement ou actuellement avec les parties et des tiers concernés par le projet.

4 Le présent accord sera régi par le droit du Sénégal

5 La langue faisant foi pour le présent accord est le français

SIGNÉ PAR

Au nom de l'employeur et en présence de

Témoin _____

Nom _____

Adresse _____

Date _____

SIGNÉ PAR

Au nom de l'employeur et en présence de

Témoin _____

Nom _____

Adresse _____

Date _____

SIGNÉ PAR

Au nom de l'employeur et en présence de

Témoin _____

Nom _____

Adresse _____

Date _____

SECTION III : FORMULAIRES TYPES

Section III. Formulaire types, les renseignements sur la qualification, les modèles de garantie

SOMMAIRE

MODELE : Soumission de l'Entrepreneur (Lot)	02
MODELE : Renseignements sur la Qualification (Lot N°.....)	03
LETTRE D'ACCEPTATION	07
GARANTIE DE SOUMISSION	08
GARANTIE BANCAIRE DE BONNE FIN	09
GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE	10
MODELE DE CAPACITE DE PREFINANCEMENT	11
ENGAGEMENT A RESPECTER (La Charte de Transparence et d'éthique en matière de Marchés publics)	12

MODELE : Soumission de l'Entrepreneur

Description des Ouvrages : _____

OFFRE

A : Monsieur le Coordinateur National du PAPIL / La Cellule de Coordination du Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale - PAPIL

Adresse : Route des Pères Maristes, Tel. : 33 832 82 71, Fax : 33 832 82 92, BP 45 350 Dakar Fann

MESSIEURS,

Nous nous proposons d'exécuter les Ouvrages décrits ci-dessus conformément aux *Conditions du Marché* et aux autres particularités précisées dans les *Données sur le Marché* accompagnant cette offre pour le prix de _____ [en chiffres] (_____) [en lettres]¹.

Nous acceptons la nomination de _____ à compléter comme Conciliateur **avec honoraires de cent mille (100 000) FCFA par jour.**

(OU)

Nous n'acceptons pas la nomination de _____ à compléter comme Conciliateur et proposons à la place la nomination de _____ **comme Conciliateur avec honoraires de _____ FCFA par jour.**

Cette offre et votre acceptation écrite constitueront la formation du Marché. Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins-disante, ni aucune des offres que vous recevrez.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé : _____
Entreprise : _____ [l'Entrepreneur]
Adresse : _____

¹ A remplir par le soumissionnaire avec les renseignements le concernant et la date de présentation au bas du Modèle de Soumission.

RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALIFICATION

(Les renseignements suivants seront fournis par les soumissionnaires conformément à la Clause 3 des instructions aux soumissionnaires. Ces renseignements seront utilisés au cours de l'évaluation et ne seront pas incorporés au marché.)

1. Soumissionnaires à titre individuel ou membre individuel d'un groupement d'entreprises

1.1 Constitution ou statut juridique du soumissionnaire (*joindre une copie*) :

Lieu d'enregistrement :

Principal lieu d'activité :

Seules sont admises à concourir les Entreprises, pouvant fournir les documents et justificatifs cités dans les clauses 9, section V (données relatives du Marché)

En cas de regroupement, chaque membre devra fournir chacune de ces pièces

1.2 Réalisations en tant qu'entrepreneur principal, dans le cadre de travaux de nature et volume analogues : Réalisation de 15 piézomètres/forages au Sénégal, au cours des dix dernières années avec les justifications nécessaires.

1.3 *Le soumissionnaire joindra à cet effet les copies des pages de garde et de signature des marchés exécutés ainsi que les copies des attestations de bonne fin délivrées par les maîtres d'œuvre ou maître d'ouvrage des travaux de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaire requis est réalisé.*

Nom du projet et pays	Nom du client Et contact	Type de travaux et année d'achèvement	Montant du marché

Indiquer également les travaux en cours ou engagés, y compris la date d'achèvement escomptée selon le plan de charge ci-dessous :

Intitulé du marché	N° du marché	Localité	Nature du Financement	Maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre	Délai d'exécution	Date de démarrage	Date de fin travaux prévu	Etat d'avancement actuel

Une attestation d'avancement des travaux dûment signé par le maître d'œuvre concerné ou le projet doit être présentée par chaque activité (travaux) en cours et comportant en plus la date de démarrage, le délai d'exécution, le montant du marché.

- 1.4 Principaux matériels et équipements (matériel Technique et roulant) de l'entrepreneur proposés pour réaliser les travaux. Fournir tous les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous tout en joignant les justifications nécessaires : (i) joindre les cartes grise pour le matériel roulant, (ii) l'attestation d'acte de mise en location pour le matériel à louer en plus des cartes grise de ce matériel à louer.

Matériel et équipement	Description, marque et âge (années)	État (neuf, bon, médiocre) et nombre disponible	Acheté, loué (de qui?) ou à acheter (de qui?)

Si l'une des pièces justificatives manque ou est fautive l'offre sera purement et simplement rejetée.

- 1.5 Qualifications et expérience du personnel clé chargé de l'administration et de l'exécution du marché, en y joignant les copies des C.V récents de chaque agent faisant partie du personnel clef requis.

Poste	Nom	Années d'expérience	Années d'expérience au poste proposé
Directeur des travaux			
Chef de chantier			
Chefs de poste			

Il est également indispensable de joindre un plan d'affectation du personnel

Nom & Prénom	Poste ou Qualification	Années d'expérience	Permanent ou pas au sein de l'entreprise	Temps plein (100%)	Temps partiel (%)

- 1.6 Marchés de sous-traitance envisagés et entreprises concernées.

Sections des travaux	Valeur du marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante (Nom et adresse)	Expérience en matière de travaux analogues

- 1.7 Renseignements concernant les litiges dans lesquels le soumissionnaire est actuellement impliqué.

Autre(s) partie(s)	Motif du litige	Montant en jeu

- 1.8 Programme de travaux proposé (méthode de travail et calendrier). Joindre les descriptifs, croquis, graphiques, etc. voulus pour satisfaire aux critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

2. Renseignements sur les groupements d'entreprises

- 2.1 Les renseignements demandés aux paragraphes 1.1 à 1.6 ci-dessus devront être fournis pour chaque groupement d'entreprises.
- 2.2 Les renseignements demandés au paragraphe 1.7 ci-dessus devront être fournis sur le groupement d'entreprises.
- 2.3 Joindre la procuration du/des signataire(s) de l'offre, autorisant la signature de celle-ci au nom du groupement d'entreprises.
- 2.4 Joindre l'accord d'association conclu entre les partenaires du groupement d'entreprises (engageant tous les partenaires – *Accord de groupement d'entreprises*), et qui indique :
- d) que tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, conformément aux dispositions dudit marché ;

- d) que l'un des partenaires est désigné comme mandataire commun du groupement et est autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun et de tous les partenaires du groupement ; et

- d) que l'exécution de l'ensemble du marché, y compris les paiements, est exclusivement confiée au mandataire commun.

LETTRE D'ACCEPTATION

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, PROTECTION
DE LA NATURE, BASSINS DE RETENTION ET
LACS ARTIFICIELS**

**FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT**

**PROJET D'APPUI A LA PETITE
IRRIGATION LOCALE - PAPIL**

N°/MEPNBRLA/PAPIL

Dakar, le

Le Coordonnateur National du PAPIL

A. _____

(nom et adresse de l'Entrepreneur)

Messieurs

La présente a pour but de vous notifier que votre soumission en date du _____ pour l'exécution des travaux de(Lot N°.....) pour le Montant de (_____) (*en chiffres*) (_____) (*en toutes lettres*) est retenue.

Instruction vous est donné par la présente de commencer l'exécution desdits travaux conformément aux documents du Marché tels qu'ils sont précisés dans les Données sur le Marché ci-jointes.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée

Le Coordonnateur National du PAPIL

Amadou Baba SY

GARANTIE D'OFFRE (GARANTIE BANCAIRE)

ATTENDU QUE [nom du soumissionnaire] (ci-après dénommé "le soumissionnaire") a remis une offre, en date du [date] pour l'exécution de [titre du marché] (ci-après dénommée "l'offre").

NOUS, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée "la Banque"), sommes tenus à l'égard du Projet d'Appui à la Petite Irrigation au Sénégal (PAPIL), (ci-après dénommé "le maître de l'ouvrage") pour la somme de [montant]², que la Banque s'engage à régler intégralement au dit maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le [jour] de [mois], [année].

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si, après l'ouverture des plis, le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission ; ou
- 2) Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le maître de l'ouvrage pendant la période de validité :
 - a) manque ou refuse de signer l'Acte d'engagement, s'il est tenu de le faire, conformément aux Instructions aux soumissionnaires ; ou
 - b) n'accepte pas la correction apportée au montant de l'offre, conformément à la Clause 24.

Nous nous engageons à verser au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le maître de l'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les deux conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'à [nombre de] jours³ suivant l'expiration du délai de soumission des offres, tel que ledit délai est stipulé dans les instructions aux soumissionnaires ou tel qu'il peut être prorogé par le maître de l'ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier ledit ou lesdits report(s) à la Banque. Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

Date _____

Signature de la Banque _____

Témoin _____

Signature _____

Adresse _____

[Signature, nom et adresse]

² Le soumissionnaire devra insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres, libellé dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Ce montant sera le même que celui indiqué à la Clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires.

³ Généralement 28 jours après la fin de la période de validité de l'offre. Le maître de l'ouvrage devra insérer la date avant l'émission du dossier d'appel d'offres.

GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE⁴

A: [nom et adresse du maître de l'ouvrage]

[Titre du marché]

Messieurs,

Conformément aux dispositions des conditions du marché, Clause 51 (Acompte) du marché susmentionné, [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès du Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL) une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions de ladite Clause du marché, et s'élevant à [montant de la garantie en chiffres et en lettres].⁵

Nous, [banque ou institution financière], conformément aux instructions de l'entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement au Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL) à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en chiffres et en lettres].⁶

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du marché ou des travaux devant être exécutés au titre dudit marché, ou à l'un des documents du marché qui peut être établi entre le Projet d'Appui à la Petite Irrigation au Sénégal (PAPIL) et l'entrepreneur, ne nous libérera de quelque manière que ce soit de toute obligation nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie demeurera valable et pleinement en vigueur de la date de l'acompte au titre du marché jusqu'à ce que le Projet d'Appui à la Petite Irrigation au Sénégal (PAPIL) reçoive de l'entrepreneur le remboursement intégral dudit montant.

Signature et cachet : _____

Nom de la banque/institution financière : _____

Adresse : _____

Date : _____

⁴ Les soumissionnaires ne devront pas remplir pour l'instant les formulaires de garantie de l'acompte. Seuls l'attributaire du marché sera tenu de fournir des garanties de l'acompte suivant la forme indiquée ici.

⁵ La Banque ou l'institution financière devra insérer un montant représentant le montant de l'acompte et libellé soit dans la ou les monnaie(s) de paiement de l'acompte tel que spécifié dans le marché, soit dans une monnaie librement convertible, jugée acceptable par le maître de l'ouvrage.

⁶ La Banque ou l'institution financière devra insérer un montant représentant le montant de l'acompte et libellé soit dans la ou les monnaie(s) de paiement de l'acompte tel que spécifié dans le marché, soit dans une monnaie librement convertible, jugée acceptable par le maître de l'ouvrage.

MODELE DE GARANTIE DE BONNE FIN (Garantie bancaire inconditionnelle)

A : (nom et adresse du Maître de l’Ouvrage)

ATTENDU QUE [nom et adresse de l’entrepreneur] (ci-après dénommé “l’entrepreneur”) s’est engagé, conformément au Marché N° (chiffre) en date du [date de la signature du Marché] à exécuter (titre du Marché et brève description des Travaux) (ci-après dénommé “le Marché”).

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que l’Entrepreneur vous remettra une garantie bancaire d’une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché ;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner à l’Entrepreneur cette garantie bancaire ;

EN CONSEQUENCE, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom de l’Entrepreneur, à concurrence d’un montant de (montant de la garantie en chiffres et en lettres. Le montant représentera le pourcentage du montant du Montant du Marché spécifié dans ledit Marché et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) du Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l’Ouvrage), ledit montant du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, sans discussion, toute(s) somme (s), dans les limites de (montant de la garantie en chiffres et en lettres), ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette à l’Entrepreneur avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ou Travaux devant être effectués au titre de l’un des documents du Marché qui a été établi entre vous et l’Entrepreneur ne nous libérera d’une obligation nous incombant au titre de la présente garantie, nous ne sommes pas tenu par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie sera entièrement libérée par main levée après la réception définitive des travaux.

Signature et authentification du signataire : _____

Nom de la banque : _____

Adresse : _____

Date : _____

Cachet de la Banque

CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
(Caution bancaire)

ATTENDU QUE (*nom de l'Attributaire*) (ci-après dénommé « le Titulaire ») est titulaire du (titre du marché) (ci-après dénommé « le marché »).

Nous, (*nom de la banque*) de (*nom du pays*), ayant notre siège à (*adresse du siège*) (ci-après dénommée « la Banque »), sommes tenus à l'égard de (*nom du Maître de l'Ouvrage*) (ci-après dénommé " le maître de l'ouvrage") pour la somme de (*montant*), représentant 10% du montant du Marché, que la Banque s'engage à régler intégralement audit maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le (*jour*) de (*mois*), (*année*)

Nous nous engageons à verser au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le maître de l'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que le titulaire n'a pas ou a seulement en partie, rempli ses engagements contractuels.

La présente caution sera libérée entièrement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Date : _____

Signature de la banque : _____

Adresse : _____

(Signature, nom et adresse)

MODELE DE CAPACITE DE PREFINANCEMENT

Nous soussignés, délégués et représentants de la Banque :
.....

au capital de
Adresse :.....

Attestons par la présente que :

Le Groupement (ou l'Entreprise)
.....
.....
.....

titulaire en nos livres du compte n°
.....

dispose de lignes de crédit ou de moyens financiers suffisants permettant la mobilisation d'un montant de(en chiffres)..... Francs CFA(en lettres) Francs CFA), déduction faite des engagements pris par le candidat au titre d'autres marchés ou appels d'offres, pour le préfinancement des travaux objet de l'appel d'offres N°/2009/PAPIL du et relatif à l'aménagement de mares pastorales dans les régions de Fatick, sur financement de la Banque Africaine de Développement.

En foi de quoi, cette attestation de capacité financière est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature de la Banque

**MODELE D'ENGAGEMENT A RESPECTER LA CHARTE DE
TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

A : [nom et adresse de l'Autorité Contractante]

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre offre pour [insérer ici l'objet de la consultation ou du marché], nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics approuvée par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 ____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de [nom du Soumissionnaire ou du
groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]

**SECTION IV : DONNÉES PARTICULIÈRES DE
L'APPEL D'OFFRES**

Référence aux clauses des instructions aux soumissionnaires

(2.1) L'emprunteur est : la République du Sénégal - Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels représenté par la Cellule de Coordination du Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale - PAPIL.

(2.1) La Banque africaine de développement signifie : Fonds Africain de Développement (FAD), et prêt signifie "prêt de la FAD" qui, à la date de publication du dossier d'Appel d'Offres a été approuvé par la Banque africaine de développement.

(3.2) a) Le volume annuel minimum des travaux de construction requis : (i) Piézomètres ou forage pour le suivi des nappes, d'un montant d'au moins 35 millions F.CFA. ***Le soumissionnaire joindra à cet effet les copies des pages de garde et de signature des marchés exécutés ainsi que les copies des attestations de bonne fin délivrées par les maîtres d'œuvre des travaux de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaire requis est réalisé.***

b) Expérience en tant qu'entrepreneur principal, dans le cadre d'au moins un cas de travaux de type et de nature analogues au cours des deux dernières années (pour satisfaire à ce critère, les travaux devraient être achevés à 70 pour cent au moins ; joindre les attestations de l'état d'avancement des travaux comportant en plus la date de démarrage des travaux, le délai d'exécution ; signées par les maîtres d'œuvre ou d'ouvrage concernés ainsi que les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés en question).

d) Les matériels et équipements indispensables que l'attributaire doit mettre à disposition pour le marché (proposition d'acquisition, de location, etc. dans les délais) seront les suivants *par type de travaux*:

(a) Matériel indispensable pour l'exécution des travaux (l'entreprise doit fournir la preuve qu'elle possède chaque matériel ou a un accord de location avec un partenaire).

Sondeuse: Appareil rotary travaillant en circulation directe de fluide, disposant de tous les accessoires et périphériques (mat – treuil – pompe à boue – garnitures...) pour une capacité minimale de forage en Ø 9"5/8, de 100 m.

Autres matériels tels que : matériel pour développement de forage (compresseur, dispositif air-lift, hexamétaphosphate etc.), une sonde lumineuse pour mesure des niveaux d'eau jusqu'à 100 m, un camion citerne, un camion benne et un véhicule de liaison 4x4

d) Un personnel clé défini ci-dessous avec l'expérience indiquée

SECTION IV: Données Particulières de l'Appel d'Offres

- Le Directeur des travaux de réalisations de piézomètres devra posséder au moins dix années d'expérience dans le cadre de travaux de ce type et volume analogues. Il doit être un ingénieur spécialisé en forage avec un minimum de dix (10) années d'expérience. Il est l'assurance qualité de l'ensemble des travaux. Il doit disposer également d'une longue expérience dans la conduite des projets similaires et de bonnes références dans la conduite et la coordination des travaux.

- Un Chef de Chantier de niveau technicien supérieur :

- de profil Génie Rural/génie Civil, spécialisé en forage ;
- Le chef de chantier doit avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine et la conduite des missions similaires en zone tropicale sèche. Il doit disposer d'au moins une expérience avérée dans la conduite des travaux analogues. Homme ou femme de terrain, il doit aimer le travail en équipe et l'organisation de chantiers. *Il est placé sous la responsabilité du Directeur des travaux.*

- Deux chefs de poste de forage ayant une expérience d'au moins 10 ans le domaine similaire. Chaque chef de poste doit être un agent de maîtrise ou être en 5^{ème} catégorie.

Toutefois, le niveau adjoint technique peut être accepté à condition que le nombre d'année d'expérience atteigne 10 ans.

- e) Les avoirs liquides ou la capacité d'obtention de lignes de crédit (prévu exclusivement pour le financement du présent marché) en dehors de tous autres engagements contractuels du soumissionnaire représentant 30% de l'offre, délivrés par des banques de premier rang, selon le modèle de capacité de préfinancement joint

Le soumissionnaire devra fournir dans son offre technique les pièces obligatoires et en cours de validité suivantes :

- Une caution de soumission
- Le reçu d'achat du dossier d'appel d'offres,
- Une attestation obligatoire de visite des sites, signée par le chef d'antenne du PAPIL de la région de Fatick,
- Une autorisation d'obtenir des renseignements auprès des banques du soumissionnaire
- Une attestation de non faillite de moins trois (03) mois établie par les autorités compétentes.

Les entreprises sénégalaises fourniront également :

- Un quitus fiscal,
- Une attestation de la Caisse de Sécurité Sociale,
- Une attestation de l'Inspection du Travail,
- Une attestation de l'IPRES,
- L'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics

Ainsi que :

Pièces techniques obligatoires

- le planning de mobilisation du matériel;
- le planning de mobilisation des matériaux;
- le planning des travaux;
- la méthodologie;
- l'organisation;
- Les moyens matériels : le parc minimum tel que défini plus haut

Pièces de justification des moyens financiers :

- les états financiers (Bilan et compte de résultats) certifiés par des cabinets d'experts comptables agréés, pour les deux (02) dernières années;
- un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de : 300 000 000 Fcfa;
- Les moyens financiers ou la capacité d'obtention de lignes de crédit net de tous autres engagements contractuels du soumissionnaire représentant 30% de l'offre, délivré par des banques de premier rang, selon le modèle de capacité de préfinancement donné à la section III.
- une autorisation d'obtenir des renseignements au niveau des banques du soumissionnaire.

- (11.4) Le montant du marché *est* ferme et non révisable conformément à la Clause 11 des conditions du marché.
- (12.1) La monnaie dans laquelle seront libellés les montants sera : Francs CFA
- (12.2) L'autorité habilitée à établir les taux de change sera La BCEAO
- (13.1) La période de validité de l'offre sera de 120 jours après la date limite de dépôt des offres tel que spécifié dans les données sur l'offre.
- (14.1) Le montant de la garantie d'offre sera égal à 1.000.000 FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Cette caution demeurera valide jusqu'au 28^{ème} jour suivant l'expiration du délai de validité des offres, c'est dire 148 jours après la date prévue pour le dépôt des offres.
- (15.1) Le nombre de copies de l'offre à remplir et renvoyer sera de : Cinq (5) dont une marquée "ORIGINAL" et quatre (4) copies. Toutes les pièces composant l'offre "originale" doivent être soit des originales soit des copies légalisées (pièces administratives)
- (16.2a) L'adresse du maître de l'ouvrage aux fins de la soumission de l'offre est la suivante :

*Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale Route des Pères Maristes BP : 45350
Dakar Fann – République du Sénégal – Tél : 33832 82 71- Fax : 33832 82 92.*

(16.2 b) Le nom et le numéro d'identification du maître de l'ouvrage sont les suivants : *Amadou Baba SY, Coordonnateur National du PAPIL Route des Pères Maristes BP 45 350 Dakar Fann – Tél 33832 82 71*

(17.1 & 20.1) Les date et heure limites de dépôt des offres seront **le 10 juin 2009 à 9heures 30 à la Coordination Nationale du Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale et les plis seront ouverts à 11 heures aux mêmes date et adresse**

(24.2) Pour les erreurs par omission, le maître d'ouvrage corrigera celles-ci en appliquant le prix le plus élevé du poste concerné parmi les offres des soumissionnaires

(30.1) L'acompte sera limité à **20%** (Vingt pourcent) du montant du marché.

Le Conciliateur indépendant que le Maître de l'Ouvrage propose est Monsieur Makhary SARR, ingénieur du Génie Rural ayant une expérience de plus de trente années (30). Son CV est annexé au présent DAO. Le montant de ses honoraires sera de cent mille (100 000) FCFA par jour.

Toute modification aux présentes dispositions sera portée à la connaissance de tous les soumissionnaires le cas échéant.

SECTION V : DONNÉES RELATIVES AU MARCHÉ

(Modifications de l'annexe au marché)

Numéro

Référence à la de série

Clause du marché

1. Le maître de l'ouvrage est :
Nom : Ministère de l'Environnement et des Bassins de Rétention des Lacs artificiels
Adresse : Dakar
Nom du représentant autorisé du maître de l'ouvrage : **Amadou Baba SY**

Le chef du projet est :
Nom : *Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale(PAPIL)*
Adresse : Enceinte de la Direction des Bassins de Rétentions et des Lacs Artificiels (DBRLA), Route des Pères Maristes BP : 45 350 Dakar Fann Dakar– République du Sénégal
Nom du représentant autorisé : **Amadou Baba SY**
2. Le nom et le numéro d'identification du marché sont : AO – N° /**2009/PAPIL**
3. Les travaux consistent à réaliser 25 piézomètres légers dans les sites situés dans les régions de Fatick, Kolda et Tambacounda.
4. La date de démarrage est de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux qui correspond à la période de mobilisation
5. La date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux est le délai contractuel des travaux qui commence à courir le 1^{er} jour suivant la date d'expiration de la période de mobilisation du matériel. La durée d'exécution des travaux est de Trois mois.
L'Entrepreneur doit présenter le programme des travaux dans les 15 jours suivant la notification d'acceptation de son offre et la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
6. Le délai d'exécution y compris le délai de mobilisation ne doit pas être supérieur à quatre **(4) mois**, soit un maximum d'un mois de mobilisation et trois mois pour les travaux proprement dit.
7. L'emplacement se trouve à dans les régions de Fatick, Kolda et Tambacounda (Conférer détail dans la section 1.1 des spécifications techniques)
8. Les documents suivants font également partie du marché :
 1. La liste du personnel clé
 2. La liste du matériel
 3. La note sur l'organisation du chantier et des travaux, la méthodologie et le planning.

9. La retenue de garantie est fixée à **5 %** des sommes dues à l'Entrepreneur libérable 14 jours après la réception définitive et une caution bancaire de bonne fin de 5 % du montant du marché libérée après la réception provisoire.

- Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

SECTION VI. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. : Objet des Travaux

Les travaux consistent à la réalisation de **vingt cinq (25) piézomètres légers** dans les régions de **Fatick, Kolda et Tambacounda**.

Ces travaux ont pour objectifs essentiels l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraine et la mise en place d'un réseau de suivi des nappes dans les zones d'intervention du PAPIL.

Article 1.2 : Cahier des Prescriptions Techniques

Le cahier des prescriptions Techniques fixent, tant par ses propres prescriptions que par les documents auxquels ils se réfèrent, l'ensemble des conditions techniques applicables :

- à tous les matériaux, produits et fournitures utilisées pour les travaux;
- à la mise en œuvre et à l'exécution des piézomètres.

Article 1.3 : Contenu Général des Travaux

Les travaux de réalisation de piézomètres comporteront :

- l'exécution de piézomètres légers. Leur profondeur prévisionnelle varie entre **15 m et 30 m** pour une longueur totale d'environ **675 m**. Ce qui correspond environ à **25** piézomètres légers équipés en PVC et captant les nappes superficielles.
- le développement des piézomètres ainsi que la production des plans de recollement pour les travaux entièrement réalisés.

Article 1.4 Localisation des Travaux

Les nouveaux ouvrages à réaliser sont situés dans les régions de **Fatick, Kolda et Tambacounda**. Le tableau ci-dessous donne la situation des vallées où les piézomètres seront réalisés.

Région	Sites	Nombre de piézomètres proposés
Fatick	Médina Djikoye, Néma Ba et Boyard	05
Kolda	Médina Namou	03
	Vélingara Pakane	03
	Talto Diéga	02
	Dioulacolon	02
	Pata	02
Tambacounda	Koussanar	02
	Koumpentoum	02
	Goumbayel	02
	Ndiya	02
	TOTAL	25

Article 1.5. Implantation et Ordre d'Exécution des Ouvrages

Les implantations seront effectuées sur le terrain par le PAPIL, le Contrôleur en présence de l'Entrepreneur et feront l'objet de procès-verbaux.

L'ordre d'exécution des travaux sera établi par le PAPIL d'un commun accord entre le Contrôleur et l'Entrepreneur avant la date effective de démarrage des travaux.

Article 1.6 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à trois (03) mois.

L'entreprise prendra impérativement des dispositions pour ouvrir au moins un (01) chantier de travaux de nouveaux piézomètres dans deux des trois régions prévues. Elle fournira également un programme des travaux actualisé avant le début des travaux.

II. ORGANISATION DU CHANTIER - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRENEUR - QUALITE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur détaillera dans sa soumission les moyens en personnel – matériel et les matériaux qu'il compte utiliser pour réaliser les travaux dans les délais impartis et dans les règles de l'art.

L'Entrepreneur a à sa charge et doit fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits. Il assure la maintenance du matériel et les approvisionnements du chantier.

Article 2.1-Organisation du chantier

2.1.1- Base, magasin de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de disposer :

- d'une base dans chaque région considérée. Cette base comportera bureaux, ateliers et tous moyens nécessaires pour un bon approvisionnement des chantiers et un suivi sérieux des travaux,
- d'une logistique minimale sur les sites de travaux avec matériaux et moyens mécaniques.

2.1.2- Organisation et police des chantiers

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

La signalisation des chantiers sera faite en application des dispositions réglementaires en vigueur. L'Entrepreneur sera seul responsable de tout accident ou dommage causé à un tiers durant l'exécution des travaux. L'entreprise fera la preuve qu'elle a souscrit une assurance responsabilité contre les risques et l'assurance responsabilité civile est illimitée.

2.1.3-Durée de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation en vigueur en République du Sénégal sont applicables au personnel du chantier de l'Entrepreneur.

2.1.4-Remise en état des lieux

Tous les terrains qui auront, du fait des travaux, subi des dégradations seront remis en état par l'Entrepreneur, après chaque achèvement des piézomètres.

Article 2.2- Moyens mis en œuvre par l'Entrepreneur

2.2.1 - Personnel

La totalité du personnel sera placée sous l'autorité d'un responsable qualifié qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur ou de son représentant.

Les travaux de piézomètres seront dirigés en permanence par un chef de chantier hautement qualifié et basé sur le site des travaux à réaliser.

Chaque poste ou unité d'opération sera placé sous la responsabilité d'un foreur ou technicien qui travaillera en liaison étroite avec le chef de chantier, l'Ingénieur ou de son représentant.

Dans sa soumission, l'Entrepreneur :

- détaillera l'ensemble du personnel qu'il compte utiliser ;
- fournira les curriculum vitae du personnel d'encadrement jusqu'au niveau du chef de poste ou d'unité ;
- indiquera de façon précise l'opérateur qui sera chargé d'effectuer les diagraphies et ses compétences en la matière.

2.2.2 - Matériel d'exécution

Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité de l'Entrepreneur. Ces matériels devront être adaptés :

- aux dispositions des présentes Spécifications Techniques,
- aux conditions d'utilisation,
- à l'état des accès,
- aux rythmes d'exécution imposés.

Si, en cas de non-respect de son planning prévisionnel, l'Ingénieur était obligé de demander l'augmentation des moyens à mettre en œuvre, les frais en résultant seraient à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage pendant la durée des travaux du présent projet, à ne pas utiliser le matériel affecté contractuellement au projet pour d'autres travaux extérieurs au projet sans accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Etat du matériel

En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état de fonctionnement et disponible dès la notification du Marché.

L'origine du matériel de forage ainsi que celle de ces accessoires sera obligatoirement précisée dans l'offre (âge, n° de série, performance, etc.).

Description et spécification du matériel

L'Entrepreneur devra disposer dans ses locaux de l'ensemble du matériel destiné à accomplir les diverses opérations prévues dans le CPT. Il devra fournir un descriptif précis du matériel nécessaire indiqué ci-dessous :

Piézomètres :

Sondeuse : Appareil rotary travaillant en circulation directe de fluide, disposant de tous les accessoires et périphériques (mat – treuil – pompe à boue – garnitures...) pour une capacité minimale de forage en Ø 9"5/8, de 100 m.

Autres matériels tels que :

- matériel pour développement de forage (compresseur, dispositif air-lift, hexamétaphosphate etc.)
- sonde lumineuse pour mesure des niveaux d'eau jusqu'à 100 m.

Article 2.3 - Provenance et qualité des matériaux et fournitures

L'Entrepreneur soumettra obligatoirement à l'autorisation préalable du Contrôleur, les matériaux et fournitures qu'il compte employer avec indication de leur nature, provenance et date de fabrication.

L'Entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Tous les matériaux et fournitures défectueux devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais. Il assurera, sous sa responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux et fournitures pour éviter tout arrêt de chantier dû à des ruptures de stock.

Nonobstant l'accord du Contrôleur pour la qualité des matériaux et des sites d'emprunt, l'Entrepreneur sera responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il appartiendra à l'Entrepreneur d'effectuer toutes démarches pour autorisation et accords et de régler tous les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de chantiers, carrières ou gisements.

Article 2.4 - Origine des matériaux et fournitures

L'importation des matériaux et fournitures reste soumise à l'autorisation préalable de l'Ingénieur.

Tout changement dans l'origine des matériaux et fournitures importés doit être préalablement autorisé par l'Ingénieur.

Article 2.5 - Installation de chantier

En plus des stipulations prévues, l'Entrepreneur a à sa charge :

- le débroussaillage, le remblayage éventuellement et le réglage de la plate-forme nécessaire à l'installation de son atelier ;
- l'évacuation et la mise en dépôt de toutes les terres et débris provenant du forage;
- l'évacuation des eaux du forage à au moins 100 mètres du site du piézomètre sans dommage aux tierces personnes et aux concessions et bâtiments contigus ;
- la remise en état du terrain et des abords du chantier ;

Les bassins réalisés par l'Entrepreneur ; pendant l'exécution de l'ouvrage devront être comblés après démolition préalable de leur parois et fonds cimentés.

III. Modes d'Exécution et Description des Travaux

Article 3.1 - Mode d'exécution des piézomètres

Les piézomètres capteront les sables ou sables argileux du Complexe Terminal (Quaternaire/Continental/Oligo-Miocène).

Les piézomètres seront réalisés par le procédé rotary, avec tricônes conventionnels. Le fluide d'injection sera une boue à la bentonite ou à base d'un produit organique de même efficacité. L'eau claire ou l'air ne seront utilisés qu'aux risques de l'Entrepreneur, excepté en cas de forages en perte totale dans les calcaires.

La méthode de travail à suivre devra permettre dans tous les cas de choisir l'aquifère à capter, en fonction de la coupe du terrain et de la vitesse d'avancement.

Article 3.2 - Mode opératoire et équipement des piézomètres

Les diamètres de piézomètres et d'alésage éventuels seront laissés au choix de l'Entrepreneur en fonction des diamètres ou des caractéristiques exigés pour les tubages, leur cimentation et l'épaisseur du gravier autour des crépines. Le profil choisi des piézomètres sera en monolithique.

Le principe à respecter est la mise en place de tubage PVC diamètre nominal (ép. min 7 mm) 4"1/2 servant de chambre de pompage permettant le captage de l'aquifère au moyen de crépine PVC, dont le diamètre nominal sera 4"1/2. L'épaisseur du massif filtrant autour des crépines devra être supérieure ou égal à 2".

La méthodologie de forage et le profil des forages pourront être les suivants :

- foration au rotary Ø 9"7/8 de la surface du sol jusqu'à la profondeur prévue (25 m en moyenne) suivant la nature du terrain ;
- pose de la colonne de captage monolithique comprenant de haut en bas
 - un tube PVC Ø 4"½ (ép.7 mm) de 1m au dessus du sol jusqu'au sommet des crépines ;
 - une crépine PVC 4"½ de fentes 0,5 mm et 1 mm constituée de plusieurs éléments dont la longueur totale sera de 20 m ;
 - un tube de décantation de PVC Ø 4"½ de 3m de long, adaptable à la crépine ;
 - un sabot-laveur en inox 4"½ s'adaptant sur le tubage précédent la base de la colonne de captage se trouvera à quelques mètres au-dessus du fond du forage, (5m au maximum) ;
- mise en place d'un massif filtrant de gravier local roulé calibre sur une hauteur de 5m au dessus des crépines et dont la granulométrie sera de 0,7- 1,2 mm (crépines de fentes 0,5 mm) et 1,2 - 2 mm (crépines de fentes 1 mm);
- développement, avec un complément de massif filtrant ;
- remplissage de l'espace annulaire entre la colonne de tubage et le trou avec du sable (1mm) calibré, jusqu'à la côte indiquée ;
- cimentation de l'espace annulaire en tête de la chambre de pompage sur une hauteur d'environ 10m à 20 m.

La profondeur des piézomètres et la longueur des tubages et des crépines seront adaptées cas par cas au terrain selon les indications du Contrôleur ou son représentant chargé de la surveillance des travaux.

Article 3.3 - Développement des nouveaux piézomètres

La finition des piézomètres se fera dès l'achèvement de la mise en place du massif de gravier filtrant avec additifs calibrés.

Pour cela, on procédera à des lavages, des injections d'hexamétaphosphate, des acidifications, des pompages à l'émulseur et des pompages à l'aide d'une pompe susceptible de fournir au moins 5 à 20m³/h pour une HMT de 50m.

L'équipement de pompage à l'émulseur doit être adéquat, en particulier pour ce qui est des longueurs de tubes d'air et d'eau et de la puissance du compresseur (pression et débit suffisants).

Trois traitements chimiques successifs sont demandés. L'efficacité de chaque traitement sera appréciée par le résultat du pompage ; le mode d'exécution devra permettre la mesure des niveaux d'eau.

L'Entrepreneur pourra proposer la méthode qui lui semble la mieux appropriée, compte tenu

des caractéristiques techniques du forage et de la nature de l'aquifère.

Néanmoins, s'il s'avère que la technique utilisée ne permet pas la réussite de l'opération, fait constater par l'agent chargé du contrôle, ce dernier pourra demander à l'Entrepreneur de mettre en œuvre un procédé plus adéquat. Il lui notifiera sa décision par écrit.

A ce titre, l'Entrepreneur devra disposer dans ses ateliers de l'appareillage nécessaire pour la mise en œuvre des techniques les plus communes, en particulier développement pneumatique, développement par surpompage, développement par pistonnage, développement par lavage au jet, équipement pour l'injection d'acide, etc....

Le développement sera poursuivi jusqu'à l'obtention d'eau limpide dépourvue d'argile et de sable. A la fin du développement un contrôle de fond du forage sera fait. S'il s'avère qu'il y a eu un dépôt de sables au cours du développement, celui-ci sera enlevé avant les essais de réception provisoire. L'Entrepreneur fera son affaire des moyens à employer pour cette opération.

Avant de procéder à la réception provisoire du piézomètre, l'Entrepreneur devra désinfecter le forage au moyen d'une solution chlorée de 3 à 6% agitée à l'air comprimé pendant 30 minutes et laissée au repos pendant six (06) heures au moins.

Le captage se trouvera donc seulement à la fin de ces opérations dans les conditions autorisant une mise en exploitation.

C'est donc à ce moment seulement que les essais pourront être exécutés et que pourra être prononcée la réception provisoire du forage, condition préalable à tout règlement.

Article 3.4 - Echantillonnage

Pour toute méthode de foration utilisée, le procédé de prélèvement d'échantillons sera de sorte que toutes les fractions de couches pénétrées soient présentes dans l'échantillon.

Pour chaque piézomètre, l'Entrepreneur prélèvera un échantillon représentatif des cuttings pour chaque deux mètres, ou plus fréquemment, si les formations pénétrées changent. Chaque échantillon sera lavé et tous les échantillons seront conservés dans une caisse en bois contenant des compartiments pour le stockage des échantillons individuels, chaque chambre dans la caisse sera marquée d'un numéro correspondant au numéro de l'échantillon sur la fiche de prélèvement. Dans la zone de captage deux échantillons seront conservés chaque mètre soit un lavé et un non lavé. Sur le couvercle de caisses, seront écrits le nom de la localité, le numéro du piézomètre, les intervalles de profondeur du prélèvement. La construction de la caisse se fera suivant les instructions du Contrôleur ou son représentant. A ces frais l'Entrepreneur sera responsable du transport des caisses remplies d'échantillon à Dakar après la finition de chaque piézomètre.

Les caisses seront stockées par l'Entrepreneur dans un endroit sec et dans les conditions adéquates sur le terrain au siège de l'Entrepreneur à Dakar et gardées sous sa responsabilité et à ses frais. Les échantillons doivent être accessibles au Contrôleur ou son représentant à tout moment. Les échantillons seront gardés pendant toute la campagne des travaux.

Une liste des échantillons prélevés avec les détails décrits ci-dessus, sera présentée tous les jours au Contrôleur ou son représentant et devra être fournie à toute réquisition du Contrôleur ou son représentant. Le foreur fournira une description écrite de chaque échantillon.

Article 3.5 - Mesures en cours des travaux

Pendant la réalisation des piézomètres, l'Entrepreneur devra communiquer au Contrôleur toutes les informations demandées, par exemple :

- description géologique précise des couches rencontrées,
- vitesse d'avancement pour chaque changement de terrain ou chaque changement de tiges ;
- la qualité de boue (viscosité, conductivité, pH etc.)

Article 3.6 - Mesures en fin des travaux

En fin de foration, l'Entrepreneur communiquera au Contrôleur ou son représentant sous forme écrite dans le cahier de chantier la profondeur totale de foration, la profondeur des zones aquifères et venues des eaux potentielles.

Article 3.7 - Instruments de mesure

L'Entrepreneur maintiendra en permanence sur ses chantiers les instruments de mesure adéquats et les mettra à la disposition du Contrôleur pour que celui-ci puisse opérer à tout moment les contrôles nécessaires. En l'absence de ces instruments, le Contrôleur les achètera aux frais de l'Entrepreneur et le montant correspondant sera déduit des sommes qui lui sont dues.

L'Entrepreneur devra disposer de tous les instruments nécessaires pour exécuter de bonne manière toutes les mesures pendant et après la foration y compris les mesures d'analyse d'eau mentionnées dans l'Article 3.12 ; et son personnel devra maîtriser correctement ces instruments.

Article 3.8 - Abandon de l'ouvrage en cours d'exécution

En cas d'accident entraînant l'abandon de l'ouvrage, l'Entrepreneur pourra être astreint à recommencer un second piézomètre à ses frais.

Article 3.9 - Essais de pompage

Les essais de pompage seront faits au moyen de pompes électriques immergées de diamètre adapté au diamètre d'équipement de tubage permettant un débit de 10 m³/h. L'essai de pompage sera réalisé indépendamment de la foreuse, par une équipe spécialement affectée à ce travail. La cadence de l'essai de pompage doit obligatoirement suivre la foration dans un délai maximal de deux semaines.

Les essais de pompage seront effectués de la façon mentionnée ci-après :

1. Pompage par 4 paliers (30 minutes par palier) pour déterminer le débit critique et les pertes de charge.
2. Pompage à débit constant (4 heures en moyenne). Ce débit sera évalué en fonction de débit critique.
3. Après l'arrêt des essais de pompage, la remontée du niveau dynamique sera observée et mesurée jusqu'au rétablissement du niveau piézométrique mesuré avant les dits essais (en moyenne 4 heures de remontée) ou sera arrêtée à l'appréciation du Contrôleur.

Pendant le temps de pompage aucun arrêt ne doit avoir lieu, sinon l'Entrepreneur recommencera l'essai après rétablissement du niveau statique initial. La reprise d'un tel pompage est à la charge de l'Entrepreneur et l'irrégularité de l'essai de pompage sera immédiatement communiquée au Contrôleur ou son représentant et obligatoirement notée dans le carnet de chantier.

Le rythme des mesures sera le suivant :

pour la descente

0 à la 10^{ème} minute : chaque minute
10 à la 20^{ème} minute : toutes les 2 minutes
20 à la 60^{ème} minute : toutes les 5 minutes
60 à la 120^{ème} minute : toutes les 15 minutes
au delà de 120 minute : toutes les 30 minutes

pour la remontée

0 à la 10^{ème} minute : chaque minute
10 à la 20^{ème} minute : toutes les 2 minutes
20 à la 60^{ème} minute : toutes les 5 minutes
60 à la 120^{ème} minute : toutes les 15 minutes
au delà de 120 minutes : toutes les 30 minutes

La mesure de débit se fera avec une précision de 10 pour cent (10%) à partir d'un compteur d'eau, un bac de 500 l et avec un tube d'orifice étalonné (Pitot). Les niveaux d'eau seront mesurés au moyen d'une sonde électrique avec un degré de précision de 1 cm. La profondeur du forage sera mesurée avant et après chaque essai de pompage avec une précision de 5 cm. Sur le chantier de pompage, l'Entrepreneur garde par mesure de sécurité une sonde électrique de plus pour les mesures des niveaux d'eau.

Article 3.10 - Analyses d'eau

Avant la fin de pompage à débit constant, l'Entrepreneur devra déterminer les paramètres suivants de l'eau : la température, le pH, la conductivité la turbidité, le teneur en sable, et le teneur en fer. Les appareils pour ces mesures devront être approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur doit garantir la régularité du débit de pompage durant l'essai, ainsi que l'exécution correcte et intégrale des mesures, observations et analyses demandées.

Après ces mesures deux échantillons d'eau, de 1,5 litre chacun seront prélevés, le type de bouteille d'échantillons sera approuvé par l'Ingénieur. Sur chacun des deux échantillons seront inscrits le nom de la localité, le numéro de piézomètre, l'heure et la date de prélèvement et le nom de la personne responsable des prélèvements. Les bouteilles seront fermées hermétiquement.

Les échantillons seront remis pour analyses à un laboratoire agréé et approuvé par l'Ingénieur. Les échantillons seront transportés par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais et les bouteilles mises dans des caisses adéquates pour le transport. La détermination du délai maximal avant leur réception au laboratoire sera décrite par le laboratoire.

Les échantillons seront analysés en laboratoire pour les paramètres suivants :

CATIONS		ANIONS		AUTRES PARAMETRES
Sodium	Na	Chlore	Cl	pH
Fer (total)	Fe	Sulfates	SO ₄	Conductivité
Magnésium	Mg	Carbonates	CO ₃	Température C
Manganèse	Mn	Phosphate	PO ₄	Odeur
Calcium	Ca	Fluor	F	Goût
Potassium	K	Nitrates	NO ₃	Couleur UCV
Ammoniac	NH ₄	Nitrites	NO ₂	Solides dissous
		Bicarbonate	HCO ₃	

Toute analyse dont la balance ionique dépasse 5% devra être reprise au frais de l'entreprise.

L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier du matériel nécessaire pour prélever et analyser des échantillons pour l'exécution du travail : par exemple des pompes adéquates de bonne qualité et les appareils pour l'analyse d'eau exécutée sur site.

Afin d'éviter tous risques de détérioration, les ouvrages seront fermés aussitôt après les essais de pompage par un bouchon boulonné. Toute détérioration des ouvrages par défaut de protection sera à la charge de l'Entrepreneur.

Article 3.11 - Spécifications de matériaux

3.11.1-Gravier pour massif filtrant (piézomètres)

Le gravier introduit dans l'espace annulaire de piézomètres sera de quartz propre roulé, lavé et calibré issu de carrières agréées par l'Ingénieur. L'emploi de gravier d'altérite ou de gravier de quartz contenant des impuretés d'altérite ou de débris de roche ne sera pas autorisé.

La granulométrie du gravier pour massif filtrant sera comprise entre des limites étroites. Elle sera de 0,7 - 1,2 mm et 1,2 - 2 mm.

3.12.2-Cimentation (piézomètres)

La composition du laitier de ciment sera la suivante: 40 à 50 litres d'eau pour 100 kg de ciment de type Portland lent. Un autre laitier pourra être également utilisé en ajoutant de la bentonite (70 litres d'eau, 3 à 5 kg de bentonite pour 100 kg de ciment).

La préparation du mélange s'effectuera dans un mixer.

Afin de faciliter l'adhérence du ciment sur la paroi extérieure de la colonne, il est recommandé de faire circuler, au préalable, une boue non contaminée pendant une heure.

Cimentation en pied de tubage : au-dessus d'un bouchon préalablement introduit dans le tube, sera injecté du laitier de ciment qui sera progressivement descendu sous la pression du fluide de circulation. Il est recommandé l'utilisation de bouchons préfabriqués (bois, matières plastiques) type sabot canal.

L'Entrepreneur pourra également dans son offre détailler en annexe le coût d'une cimentation avec fixation préalable d'une "ombrelle de cimentation".

Cimentation en tête de tubage : le laitier sera directement introduit dans l'espace inter

annulaire depuis la surface.

La mise en œuvre est laissée au choix de l'Entrepreneur : on pourra utiliser le principe du tube de gaz 1"1/2 descendu avec le casing.

L'Entrepreneur est tenu de consigner sur le carnet de chantier, l'intégralité des calculs du volume du laitier introduit. Pour les cimentations en pied le volume du fluide de pression sera également noté.

3.12.3 -Tubages et crépines

Les tubages seront en PVC renforcé 4"1/2, diamètre intérieur 110 mm au minimum. Ils devront présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement et de tension au cours de leur mise en place et durant l'exploitation des ouvrages (conformément à DIN 4925, pression extérieure 15 bar au moins, certificat de l'usine à présenter).

Ils ne devront pas posséder d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Les crépines en PVC renforcé 4"1/2 diamètre intérieur 110 mm, auront des fentes de 0,5 mm ou 1 mm d'ouverture et seront de fabrication d'usine (conformément à DIN 4925, pression extérieure 15 bar au moins, certificat de l'usine à présenter).

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1- Contrôle des travaux

4.1.1. Contrôle du fluide de circulation

L'Entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du chantier, pour la surveillance des travaux, les appareils de mesure destinés au contrôle de la qualité de la boue de forage, à savoir :

- une balance baroid ;
- un entonnoir de Marsh (viscosimètre);
- du papier réactif permettant de connaître le pH de la boue;
- un conductivimètre.

Toute anomalie du fluide de piézomètre risquant d'entraîner divers incidents et occasionner l'arrêt du chantier : floculation, prise en masse, etc., et ce du fait d'un manque de surveillance de l'Entrepreneur, sera consignée sur le cahier de chantier.

L'Ingénieur se réserve le droit de ne pas prendre en compte les heures d'arrêt du chantier du fait de la négligence de l'Entrepreneur.

4.1.2. Documents à fournir par l'Entrepreneur

Au cours de l'exécution de marché:

- L'Entrepreneur tiendra à la disposition de l'Ingénieur ou de son représentant le carnet de chantier tel qu'il est défini dans "Cahier de chantier et journal des travaux".
- L'Entrepreneur établira mensuellement un rapport état d'avancement des travaux tel qu'il est défini dans "cahier de chantier et journal des travaux". Ces états d'avancement seront remis à l'Ingénieur en trois exemplaires. Le rapport donnera tous les détails sur l'exécution du piézomètre et la réalisation du captage, en précisant toutes les caractéristiques en mentionnant les difficultés ou anomalies rencontrées.
- L'Entrepreneur établira à ses frais et remettra à l'Ingénieur, tous les plans, documents et objets qui lui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du Marché.

En fin de travaux :

En fin de travaux l'Entrepreneur préparera et remettra à l'Ingénieur un rapport de fin de travaux récapitulant l'ensemble des travaux réalisés durant cette période dans un délai d'un mois (voir article 4.3).

Cahier de chantier et journal des travaux

L'Entrepreneur tiendra un cahier de chantier qui sera maintenu en permanence sur le chantier et devra être présenté à toute demande à l'Ingénieur ou son représentant. Chaque mois, l'Entrepreneur établira pour chaque chantier un état d'avancement des travaux qui sera adressé à l'Ingénieur.

Dans le cahier de chantier seront reportés tous les détails techniques des travaux notamment :

a) Les caractéristiques du chantier :

appellation du chantier

emplacement du piézomètre

date de début des travaux

b) Les éléments relatifs aux opérations de piézomètre :

diamètres successifs de piézomètre et technique utilisée

profondeur atteinte

natures des terrains rencontrés

vitesse d'avancement

caractéristique de boue utilisée

tubage de travail (diamètre et longueur)

coupe technique du piézomètre ébauchée

c) Les éléments relatifs aux opérations d'équipement :

usure des outils de piézomètre

incidents divers en cours de travail

plan détaillé des tubages (longueur et côtes par rapport au sol)

plan de gravillonnage et de cimentation

volume de gravillonnage et de cimentation

coupe d'équipement du piézomètre ébauchée

d) Les données géologiques et hydrogéologiques et notamment les observations et mesures prescrites aux articles 3.5 et 3.6. :

coupe géologique ébauchée

e) Les éléments relatifs aux opérations de développement :

profondeur de soufflage

profondeur de piézomètre avant et après développement

pendant le développement : produits utilisés, durée, débit et limpidité de l'eau

fin de développement : produits éventuels utilisés et quantité éventuelle utilisée, durée, débit, limpidité de l'eau toutes les mesures étant exécutées sur place.

observations et mesures prescrites à l'article 3.3.

f) Les éléments relatifs aux opérations d'essai de pompage:

débit et rabattement

relevé de remontée

résultats des analyses chimiques réalisées au chantier

g) Généralités:

d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Ingénieur sur l'évolution des travaux et les caractéristiques des horizons traversés.

Les feuilles d'attachement des travaux seront établies journalièrement.

Tous les éléments écrits ci-dessus seront mentionnés sur le cahier de chantier et au fur et à mesure de la manifestation des événements correspondants.

En cas de retard ou d'erreur dans la transcription de ces éléments, l'Entrepreneur restera responsable des défauts d'équipement qui pourraient en résulter et ne pourra contester les décisions prises par l'Ingénieur concernant les attachements des travaux.

Les détails techniques mentionnés sur le cahier de chantier seront reportés par l'Entrepreneur sur un journal de travaux constitué de 3 fiches :

- fiche de foration
- fiche d'équipement

- fiche de développement défini par l'Ingénieur

Les originaux du journal seront remis à l'Ingénieur 72 heures au moins avant chaque réunion mensuelle de chantier.

4.1.3. Cahier d'ordres

L'Entrepreneur mettra à la disposition du représentant de l'Ingénieur un cahier d'ordres sur lequel seront notées toutes les décisions, remarques, réclamations ou réserves éventuelles de la part de l'Ingénieur ou de l'Entrepreneur. Ce cahier aura une valeur officielle attestée par un ordre de service émis avant le début du chantier par l'Ingénieur. Il devra toujours se trouver sur le chantier, à la disposition de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur.

4.1.4. Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des travaux porteront notamment sur les points suivants :

- communication à l'Entrepreneur des points d'implantations des ouvrages;
- indications prévisionnelles sur la géologie et la profondeur à atteindre pour chaque piézomètre;
- contrôle du respect des règles de l'art dans l'exécution des différentes opérations;
- décisions sur la poursuite ou l'arrêt des piézomètres, leur équipement ou leur abandon;
- plan d'équipement des piézomètres ;
- plan de développement et de test des piézomètres ;

NOTA: le plan d'équipement du piézomètre est défini après concertation entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur, mais la réalisation relève de la responsabilité de l'Entrepreneur

Pour les décisions particulièrement graves (abandon du trou, changement de site, etc.) il sera établi un ordre de service.

A la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur sera tenu d'effectuer, à ses propres frais les analyses granulométriques de contrôle du massif filtrant. De plus il sera tenu de procéder à la modification des caractéristiques du fluide de forage s'il s'avère que celui-ci est défectueux.

Sur le chantier, l'Entrepreneur devra prévoir la mise à la disposition, à l'Ingénieur, d'un abri protégé, pour que celui-ci puisse procéder, sans gêne particulière, aux diverses observations qui lui incombent.

Pour toute opération requérant sa présence sur le chantier, l'Ingénieur devra être prévenu au minimum 48 heures à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, l'Ingénieur se réserve le droit de surseoir au déplacement de son représentant, et les retards éventuels en résultant seront au préjudice de l'Entrepreneur.

4.1.5-Réunion de chantier

Les représentants de l'Ingénieur et de l'Entreprise sur le chantier, tiendront une réunion hebdomadaire dans le but de :

- critiquer l'avancement et la qualité des travaux exécutés durant la semaine écoulée ;
- arrêter dans le cadre du planning d'exécution le programme détaillé des travaux à exécuter au cours de la semaine suivante ;
- déterminer les dispositions à prendre éventuellement pour corriger les retards ou les imperfections ;
- Les responsables au niveau de la direction de l'Entreprise et l'Ingénieur se réuniront mensuellement dans le but :
- de contrôler, à l'aide des comptes-rendus des réunions hebdomadaires, que le chantier se déroule normalement suivant le délai prévu ;
- de prendre toutes décisions concernant le déroulement du Marché.

Un compte-rendu numéroté de chacune de ces réunions sera établi par l'Ingénieur et diffusé à tous les intéressés.

Article 4.2. Immobilisation provisoire du chantier

Le temps d'immobilisation provisoire du chantier en attente d'une décision ne fera l'objet d'une rétribution qu'au-delà de 24 heures, non inclus les jours fériés.

En dehors des diverses opérations dont le coût est calculé de manière forfaitaire, l'Entrepreneur ne pourra demander la rétribution de l'immobilisation de son chantier que dans les cas suivants :

- fabrication et conditionnement du fluide de forage en cas de pertes excessives (plus de 5 m³/h). Une heure au maximum sera accordée pour assurer le remplissage des fosses ;
- attente de décision de l'Ingénieur ou de son représentant au-delà de 24 heures, non inclus les jours fériés, en temps réel à partir de l'heure à laquelle la demande d'instruction a été reçue par l'Ingénieur ou son représentant au cours des jours ouvrables. La classification des indemnités (avec ou sans force motrice) sera fonction de la phase dans laquelle les travaux sont arrêtés ;
- lorsque l'Entrepreneur aura fourni tous les renseignements nécessaires et avant toute décision de mise en place du captage, un délai de 8 heures, sans incidence financière, sera réservé au contrôleur pour lui permettre d'étudier l'ensemble des données recueillies au cours de la foration ;
- attente de prise de ciment, en cas de cimentation de terrains fissurés demandée par le contrôleur. Les heures d'attente correspondant aux périodes normales de repos du chantier ne seront cependant pas rétribuées.

Article 4.3. Rapport final de chantier

En plus des stipulations faites à ce sujet dans les Conditions du Marché - (E Achèvement du Marché) le rapport final à rédiger par l'Entrepreneur contiendra les éléments suivants :

- dénomination du chantier, les coordonnées, situation géographique et administrative ;
- les plans de recollement : plan d'implantation de l'ouvrage, situation par rapport à la localité, positionnement des repères (l'échelle sera fonction des distances à reporter) ;
- coupe géologique synthétique. Les symboles utilisés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- plan de tubage avec positionnement des cimentations. Il sera indiqué la nature des tubes (nuances d'acier, épaisseur etc.), leur diamètre ainsi que les caractéristiques de la crépine et du massif filtrant ;
- description synthétique des différentes phases d'exécution ;
- les incidents divers (perte de boue, arrêt pour pannes, etc.) et les opérations particulières;
- diagraphies ;
- état financier reprenant le devis de base et les travaux réellement exécutés et confirmés par le représentant de l'Ingénieur.

Article 4.4. Liaison radio

L'Entrepreneur sera tenu d'assurer des liaisons radio biquotidiennes entre sa base et les chantiers, à des heures fixes.

Article 4.5. Réception technique du Matériel

Le matériel mis en œuvre donnera lieu à une réception technique dans le but de constater :

- La conformité entre les matériels proposés par l'Entrepreneur dans son offre avec les listes descriptives fournies par lui ainsi que les spécifications techniques relatives à ce matériel ;
- La conformité entre les capacités de ce matériel et les délais d'exécution tels qu'ils sont décrits aux articles du présent CPT.

La réception technique aura lieu sur le chantier lors de l'exécution du premier piézomètre aux vues de ses résultats.

Le prononcé de cette réception technique ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements aussi bien par rapport aux délais que par rapport aux prescriptions techniques.

Les matériaux éventuellement reconnus défectueux ou en non-conformité selon ceux décrits ci-dessus devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais.

Tout changement du matériel proposé dans l'offre (type, caractéristique, origine, etc.) avant

où après la visite de conformité, et pendant la réalisation des travaux est formellement interdit sauf sur accord écrit par l'Ingénieur, sur la demande de l'Entrepreneur.

L'arrêt des travaux à cause du changement de matériaux non autorisé engage la responsabilité de l'Entrepreneur, et tous les frais entraînés par l'Entrepreneur seront à sa charge.

Article 4.6. Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats des essais de pompage, lesquels devront correspondre aux observations et estimations des débits effectués au cours du développement qui ont conditionné la décision de l'équipement de l'ouvrage. Elle fera l'objet d'un Procès-verbal signé par l'Ingénieur et par l'Entrepreneur.

Article 4.7. Réception définitive

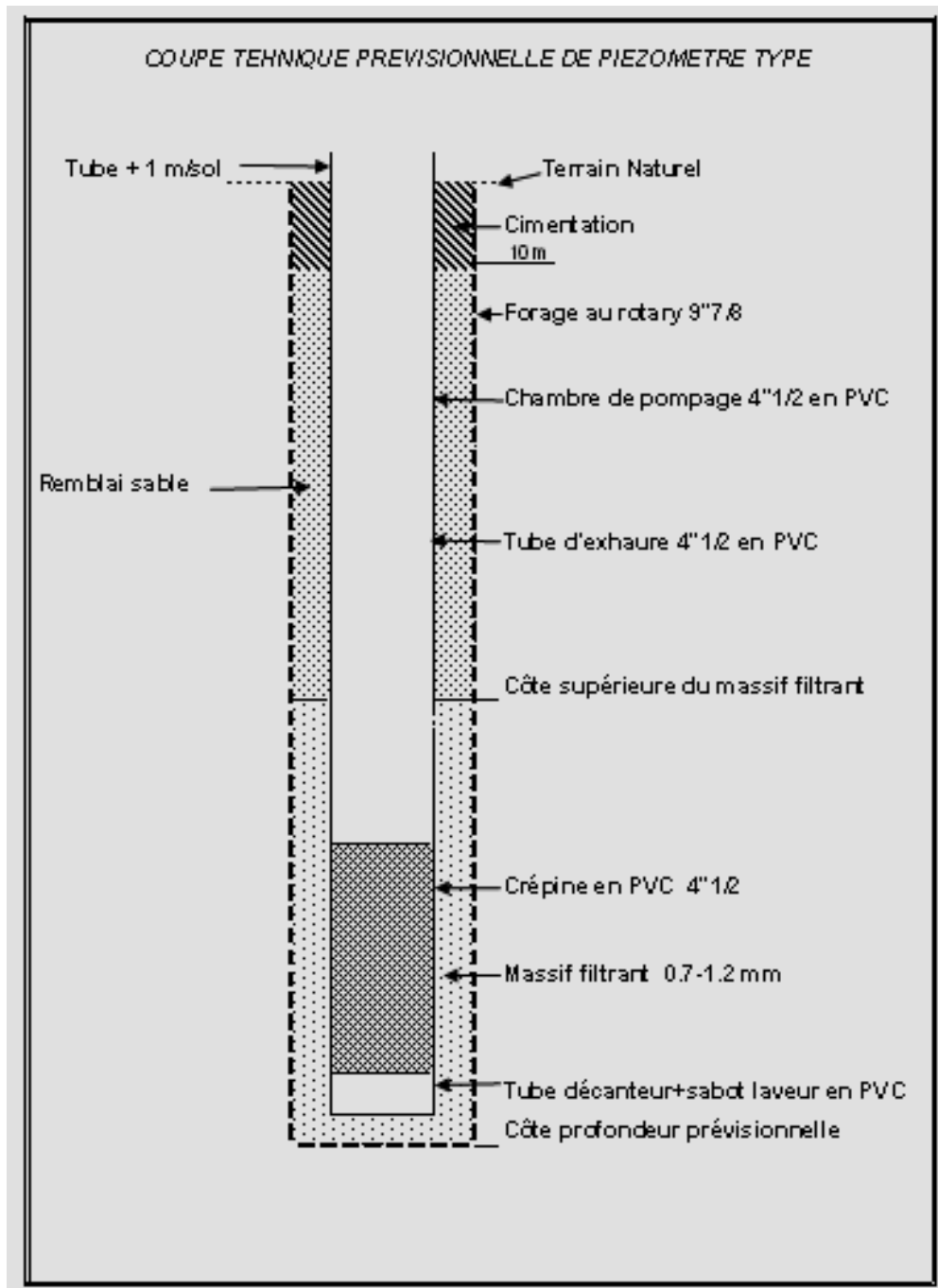
La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (1) an et selon les critères exigés pour la réception provisoire, après l'exécution par les soins et aux frais de l'Entrepreneur des éventuelles remises en état lui incombant.

Les caractéristiques des ouvrages testés devront être identiques à celles enregistrées lors des essais de réception provisoire.

Si des conditions inférieures étaient constatées, l'Entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir à ses frais les caractéristiques initiales, quelle que soit la durée et l'importance des travaux nécessaires.

Les frais relatifs aux pompages exécutés pour la réception définitive seront à la charge de l'Entrepreneur.

SECTION VII : PLAN



**SECTION VIII : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
ET DEVIS ESTIMATIF**

A. PREAMBULE

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, toutes les fournitures de matériaux, matières, matériel et outillage, le montage, tous les frais d'installation de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, tous les frais d'acheminement et de repli de matériaux, matériel et outillage, tous les frais de prospections diverses, essais et analyses des matériaux, levés topographiques, implantation, les charges d'entretien pendant le délai de garantie, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.
8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la Clause 29 des Instructions aux soumissionnaires.

9. Tout travail ou service montré sur les Plans, mais non décrit dans le Cahier des Clauses Techniques, ou inclus dans le Cahier des Clauses Techniques mais non montré sur les Plans et qui n'a pas été chiffré dans le Détail Estimatif est considéré réparti sur les autres prix du Détail Estimatif. Toutefois, l'Entrepreneur est autorisé à demander, lors de la préparation de sa Soumission, le paiement séparé d'un tel travail en inscrivant le prix correspondant dans la section du Détail Estimatif prévue à cet effet.

10. L'Entrepreneur est supposé avoir pris connaissance des lieux pour élaborer sa Soumission et avoir examiné par lui-même les conditions dans lesquelles se dérouleront les Travaux à exécuter et, de façon générale, tout ce qui peut avoir une influence sur le coût d'exécution des travaux, notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrain
- des conditions de transport
- du régime des eaux dans la région.

Il ne pourra élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues à l'exception du cas de force majeure.

11. Les méthodes applicables aux métrés et aux paiements des travaux exécutés, qui sont spécifiés au Détail Estimatif ou ailleurs dans le Marché, seront les seules applicables pour l'évaluation des travaux effectués par l'Entrepreneur même si elles diffèrent des méthodes d'exécution des travaux employées par l'Entrepreneur et approuvées par l'Ingénieur ou son Représentant. Sauf les cas mentionnés expressément dans les pièces du Marché, les quantités qui seront prises en compte pour les règlements des travaux seront les quantités nettes à l'exclusion des chutes, recouvrements, emboîtements, pertes, expansion ou retrait qui résultent des plans d'exécution approuvés par l'Ingénieur ou son Représentant et l'Entrepreneur.

12. En aucun cas, il ne sera tenu compte des méthodes d'estimation particulières qui auraient été adoptées localement pour des travaux de même nature, ni des hors-profil résultant des tolérances d'exécution définies dans le Marché, ni des hors-profil et/ou travaux qui n'auraient pas, au préalable, fait l'objet d'une autorisation écrite de l'Ingénieur ou de son Représentant précisant que ces hors-profil et/ou travaux seront métrés et payés.

B. TABLEAUX DU BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Nota Bene :

- Chaque prix du présent bordereau sera établi en hors taxes et hors droits de douane (HT/HD) et en hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).
- Les prix unitaires feront l'objet d'un sous-détail de prix conformément au modèle type joint.
- Sous peine de nullité de l'offre, le soumissionnaire devra présenter, au moins, les sous-détails de tous les prix indiqués au détail estimatif.

- L'Entrepreneur devra définir toutes les prestations comprises dans les prix unitaires de chaque poste.
- Tous les prix unitaires seront écrits en chiffre et en lettres et en cas d'erreur, seul le prix unitaire en lettre fera foi.
- Les quantités estimées ne devraient y pas figurer.

BORDEREAU DES PRIX				
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix Unitaire en lettre (FCFA)	Prix Unitaire en chiffres (Fcfa)
	1. INSTALLATION ET LOGISTIQUE DE CHANTIER			
1.1	Installation de chantier avec amenée et repli du matériel sur Dakar, installation sur le premier site et démontage du dernier site y compris toutes sujétions	ft		
	Installation et repli de chantier y compris l'entretien, les déplacements, la démolition et le rapatriement éventuel du chantier, la fourniture et entretien de routes d'accès, bureaux de chantier, laboratoires, alimentation en énergie et en eau de liaison radio et téléphone, etc. suivant CCTP. Ce prix comprend également l'amenée et le retour du matériel de chantier et de service y/c toutes sujétions.			
	Le forfait			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
	2. RÉALISATION DE PIÉZOMÈTRES			
2.1	Déplacement d'un site à un autre, installation de la sondeuse et accessoires sur un site de forage, montage et démontage et toutes sujétions	u		
	Ce prix comprend l'installation de la sondeuse et accessoires sur un site de forage y compris déplacement, montage et démontage et toutes sujétions			
	L'unité :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.2	Forage au rotary à la boue en tous terrains des piézomètres, diamètre 9"5/8, y compris toutes sujétions	ml		
	Ce prix rémunère le forage au rotary à la boue en tous terrains des piézomètres, diamètre 9"5/8, y compris toutes sujétions			
	Le mètre linéaire :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.3	Forage au rotary à la boue en tous terrains des piézomètres, diamètre 8"1/2, y compris toutes sujétions	ml		
	Ce prix rémunère le forage au rotary à la boue en tous terrains des piézomètres, diamètre 8"1/2, y compris toutes sujétions			

	toutes sujétions			
	Le mètre linéaire :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.4	Fourniture et mise en place de tubage définitif en PVC renforcé (15bars) ép. 7mm), Diamètre 4"1/2	ml		
	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de tubage définitif en PVC renforcé (15bars) ép. 7mm), Diamètre 4"1/2 y compris toutes sujétions			
	Le mètre linéaire :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.5	Fourniture et mise en place de crépines en PVC renforcé (15bars) ép. 7mm), Diamètre 4"1/2, fente 0,5 à 1 mm	ml		
	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de crépines en PVC renforcé (15bars) ép. 7mm), Diamètre 4"1/2, fente 0,5 à 1 mm y compris toutes sujétions			
	Le mètre linéaire :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.6	Fourniture et mise en place de tube de décantation en PVC diamètre 4"1/2 pour les piézomètres monolithiques	u		
	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de tube de décantation en PVC diamètre 4"1/2 pour les piézomètres monolithiques y compris toutes sujétions			
	L'unité :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.7	Fourniture et mise en place de sabot laveur en PVC diamètre 4"1/2 pour les piézomètres monolithiques	u		
	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de sabot laveur en acier inox diamètre 4"1/2 pour les piézomètres monolithiques y compris toutes sujétions			
	L'unité :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.8	Fourniture et mise en place de massif filtrant roulé et calibré y compris toutes sujétions, Diamètre 0,7 mm - 1,2 mm	m3		

	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de massif filtrant roulé et calibré y compris toutes sujétions, Diamètre 0,7 mm - 1,2 mm			
	Le mètre cube :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.9	Fourniture et mise en place de massif filtrant roulé et calibré y compris toutes sujétions, diamètre 1,2 - 2 mm	m3		
	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de massif filtrant roulé et calibré y compris toutes sujétions, diamètre 1,2 - 2 mm			
	Le mètre cube :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.10	Fourniture et mise en place de remblai de latérite tamisée y compris toutes sujétions	m3		
	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de remblai de latérite tamisée y compris toutes sujétions			
	Le mètre cube :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.11	Fourniture et mise en place de sable, 1 mm de diamètre y compris toutes sujétions	m3		
	Ce prix comprend la fourniture et mise en place de sable, 1 mm de diamètre y compris toutes sujétions			
	Le mètre cube :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.12	Développement de forage, maintien de l'atelier sur place quelle que soit la durée et les difficultés rencontrées, y compris toutes sujétions	u		
	Ce prix comprend le développement de forage, maintien de l'atelier sur place quelle que soit la durée et les difficultés rencontrées, y compris toutes sujétions			
	L'unité :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.13	Essais de pompage avec atelier conformément aux prescriptions techniques y compris toutes sujétions avec force motrice	h		

	Ce prix comprend la vérification de l'accessibilité, les mesures de la profondeur et du niveau statique, le soufflage, le pompage à Air-Lift, la réalisation des essais de pompage par force motrice avec atelier, l'interprétation des résultats et toutes sujétions			
	L'heure :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.14	Essais de pompage avec atelier conformément aux prescriptions techniques y compris toutes sujétions sans force motrice	h		
	Ce prix comprend la vérification de l'accessibilité, les mesures de la profondeur et du niveau statique, le soufflage, le pompage à Air-Lift, la réalisation des essais de pompage sans force motrice avec atelier, l'interprétation des résultats et toutes sujétions			
	L'heure :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.15	Analyses et Mesures de la qualité eau conformément aux prescriptions techniques par piézomètre	u		
	Ce prix comprend les analyses et les mesures de la qualité des eaux conformément aux prescriptions techniques y compris la transmissivité et toutes sujétions			
	L'unité :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			
2.16	Fourniture et mise en place de l'équipement de tête des piézomètres y compris dalle cimentée, fermeture et toutes sujétions	u		
	Ce prix comprend la fourniture et la mise en place de l'équipement de tête des piézomètres y compris dalle cimentée, fermeture, peinture, nettoyage et toutes sujétions			
	L'unité :			
	Prix HT/HD :			
	Prix HTVA :			

DEVIS QUANTITATIF					
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire HT-HD	Prix total HT-HD
	1. INSTALLATION ET LOGISTIQUE DE CHANTIER				
1.1	Installation de chantier avec amenée et repli du matériel sur Dakar, installation sur le premier site et démontage du dernier site y compris toutes sujétions	ft	2.00		
	2. RÉALISATION DE PIÉZOMÈTRES				
2.1	déplacement d'un site à un autre, installation de la sondeuse et accessoires sur un site de forage, montage et démontage et toutes sujétions	u	23		
2.2	Forage au rotary à la boue en tous terrains des piézomètres, diamètre 9"7/8, y compris toutes sujétions	ml	0		
2.3	Forage au rotary à la boue en tous terrains des piézomètres, diamètre 8"1/2, y compris toutes sujétions	ml	875		
2.4	Fourniture et mise en place de tubage définitif en PVC renforcé (15bars) ép. 7mm), Diamètre 4"1/2	ml	625		
2.5	Fourniture et mise en place de crépines en PVC renforcé (15bars) ép. 7mm), Diamètre 4"1/2, fente 0,5 et 1 mm	ml	250		
2.6	Fourniture et mise en place de tube de décantation en PVC diamètre 4"1/2 de longueur 3 ml	u	25		
2.7	Fourniture et mise en place de sabot laveur en PVC, diamètre 4"1/2	u	25		
2.8	Fourniture et mise en place de massif filtrant roulé et calibré y compris toutes sujétions, diamètre 0,7 mm - 1,2 mm	m3	15		
2.9	Fourniture et mise en place de massif filtrant roulé et calibré y compris toutes sujétions, diamètre 1,2 - 2 mm	m3	0		
2.10	Fourniture et mise en place de remblai de latérite tamisée y compris toutes sujétion	m3	15		
2.11	Fourniture et mise en place de sable, 1 mm de diamètre, un bon ciment y compris toutes sujétions	m3	0		
2.12	Développement de forage, maintien de l'atelier sur place quelle que soit la durée et les difficultés rencontrées, y compris	u	25		

	toutes sujétions				
2.13	Essais de pompage avec atelier conformément aux prescriptions techniques y compris toutes sujétions avec force motrice	h	180		
2.14	Essais de pompage avec atelier conformément aux prescriptions techniques y compris toutes sujétions sans force motrice	h	50		
2.15	Analyses et Mesures de la qualité eau conformément aux prescriptions techniques par piézomètre	u	25		
2.16	Fourniture et mise en place de l'équipement de tête des piézomètres y compris dalle cimentée, fermeture et toutes sujétions	u	25		
	Sous- total				
		Montant des Taxes HTVA			
		TOTAL HTVA			
		TOTAL TVA 18%			
		MONTANT TOTAL TTC			